

**PREMIER CONCOURS D'ACCÈS  
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

**SESSION 2022**

Jeudi 2 juin 2022

Quatrième épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 3)

**NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR DE DOCUMENTS SE RAPPORTANT  
À DES PROBLÈMES JUDICIAIRES, JURIDIQUES OU  
ADMINISTRATIFS**

**Rédigez, à partir des documents joints, une note de  
synthèse de quatre pages environ sur  
la justice restaurative et la justice pénale.**

## Liste de documents :

- Document n° 1 :** « Justice restaurative et justice pénale » par Christophe BEAL - Collège international de philosophie n° 93 - 2018 Christophe Béal
- Document n° 2 :** Extraits du répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale - « Justice restaurative »
- Document n° 3 :** « Justice restaurative : un dispositif encore trop peu utilisé » Dalloz actualité du 12 juin 2019
- Document n° 4 :** « Justice restaurative : la réparation les yeux dans les yeux » Dalloz actualité du 30 juillet 2018
- Document n° 5 :** « La justice restaurative en France, des normes et leurs dévoiements » AJ Pénal 2021 par Robert CARIO, professeur émérite de criminologie à l'université de Pau et des pays de l'Adour
- Document n° 6 :** « Justice restaurative en France, de la loi à la pratique » publié dans Le Monde du Droit le 29 juin 2020
- Document n° 7 :** Circulaire du garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS en date du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative suite à la parution de la loi du 15 août 2014
- Document n° 8 :** Dépêche du garde des Sceaux du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites
- Document n° 9 :** « Justice restaurative : il fallait informer et rassurer les magistrats » Dalloz actualité du 21 mars 2017
- Document n° 10 :** Article du journal Rue89Bordeaux publié le 2 septembre 2021 « Justice restaurative : à Bordeaux des parrainages pour panser les peines »
- Document n° 11 :** Article du journal Ouest-France du 8 février 2022 « Dialogue entre la victime et l'auteur : quand la justice de Saint-Nazaire veut réparer par les mots »

**Document n° 1 : « Justice restaurative et justice pénale » par Christophe BEAL - Collège international de philosophie n°93 - 2018 Christophe Béal**

En France, la justice restaurative a été officiellement reconnue et institutionnalisée par la loi du 15 août 2014 dont l'article 8 stipule qu'à tous les stades de la procédure pénale, la victime et l'auteur d'infraction peuvent se voir proposer, sous réserve que les faits soient reconnus, une mesure de justice restaurative. Il faut entendre par là « toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment des préjudices de toute nature résultant de sa commission ». La France rejoint ainsi les nombreux pays qui, depuis plusieurs années, ont mis en place divers programmes de justice restaurative, introduisant ainsi une manière de traiter les infractions qui rompt avec les pratiques ordinaires de la justice pénale et privilégie des modes alternatifs de régulation des conflits. Ces dispositifs de justice restaurative peuvent prendre des formes très variées : médiations entre victimes et auteurs d'infraction, conférences, cercles de sentence, rencontres victimes-condamnés au stade postsentenciel, cercles de soutien ou d'accompagnement...

La justice restaurative a pu apparaître, pour ses fondateurs, comme une alternative à la justice pénale classique et comme un nouveau paradigme qui, pour reprendre l'expression d'Howard Zehr, nous oblige à « changer d'optique », à modifier notre regard sur les infractions et sur la façon de les traiter. Les délits ne sont plus considérés uniquement comme des transgressions de la loi faisant l'objet de sanctions légales imposées par l'autorité publique mais plutôt comme des conflits dont les répercussions personnelles doivent être réparées en prenant en considération les besoins et les intérêts des personnes concernées. La priorité n'est pas de punir, d'infliger un traitement afflictif, mais de remédier aux dommages subis par les victimes, de les aider à surmonter leur vulnérabilité, de reconstituer le lien social, en bref, de rétablir tout ce que le délit est venu altérer. La justice restaurative ne doit pas être appréhendée comme une nouvelle théorie de la peine mais comme une théorie de la justice fondée sur des principes et des valeurs que le système pénal a longtemps ignorés ou minimisés en se préoccupant principalement du traitement infligé au délinquant. La difficulté est alors de penser la place de ces programmes de justice restaurative au sein de l'institution pénale, de déterminer comment ils peuvent s'articuler avec les sanctions pénales. Autrement dit, au regard des principes de justice restaurative, la peine a-t-elle encore un sens et quel peut être son sens ? La justice restaurative est-elle seulement destinée à compléter l'arsenal répressif afin d'introduire une composante réparatrice et de répondre aux attentes des victimes, ou bien implique-t-elle une transformation profonde de la justice pénale ?

L'idée de justice restaurative semble traversée par un paradoxe. D'un côté, on la présente comme une autre justice, comme un nouveau paradigme qui rompt avec les théories classiques de la peine, mais, d'un autre côté, on a tendance à la réduire à des dispositifs qui semblent venir seulement se greffer aux réponses pénales existantes. Paradoxe que l'on retrouve parfois dans certains textes officiels. Ainsi le *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, élaboré par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime affirme à la fois que la justice restaurative constitue « une alternative viable au système de justice pénale officiel et à ses effets stigmatisants » et « une méthode utilisable parallèlement aux procédures et aux sanctions pénales traditionnelles ». Le texte met en avant le caractère alternatif des programmes de justice restaurative tout en précisant « qu'ils complètent davantage qu'ils ne remplacent le système de justice pénale ». Face à un tel paradoxe qui revient de manière récurrente lorsqu'on aborde l'institutionnalisation de la justice restaurative, il nous paraît essentiel d'examiner les différentes hypothèses qui peuvent être avancées pour penser les liens entre justice restaurative et justice pénale.

## 1 – La justice restaurative : un nouveau paradigme ?

La réflexion théorique sur la justice restaurative est loin d'être homogène. Néanmoins, il est possible de dégager trois grands principes qui constituent le socle de ce modèle de justice : réparation, responsabilisation, participation.

La justice restaurative se définit d'abord par sa finalité, à savoir la réparation du mal subi et des dommages causés par l'infraction. L'attention se focalise non pas sur la transgression de la loi mais sur les conséquences concrètes de l'acte délictueux. La réparation porte sur les dommages matériels mais elle prend aussi en considération toutes les repercussions qu'a pu avoir l'infraction sur la vie des victimes et de leur entourage. Au-delà de la restitution ou de la compensation financière, la réparation inclut une composante relationnelle, psychique, sociale et symbolique. Restaurer, c'est permettre aux victimes de reconstruire leur existence, de soigner les traumatismes, de surmonter leur vulnérabilité, de reconquérir leur autonomie et leur pouvoir d'agir ; c'est reconstituer tout ce qui a été affecté à l'occasion du délit, tant au niveau individuel que collectif, c'est rétablir un tissu relationnel, un équilibre ou un ordre social. La justice restaurative ne saurait donc se réduire à une procédure civile de réparation pour un préjudice subi puisqu'elle requiert, au-delà des dédommagements, à la fois une forme d'interaction et de reconnaissance entre les parties concernées mais également un protocole de mesures en faveur de leur réintégration.

La justice restaurative inclut également une composante procédurale puisqu'elle doit permettre à toutes les personnes impliquées par une infraction de participer activement à un processus à l'issue duquel est fixé un ensemble de mesures restauratives. Son postulat de base est que « des parties en conflit peuvent se rencontrer dans un climat de compréhension et de respect mutuel et trouver une solution constructive ». Loin du formalisme des procédures pénales classiques au sein desquelles les personnes concernées demeurent le plus souvent passives, les dispositifs de justice restaurative ont un caractère inclusif, participatif et délibératif qui contribue à l'empowerment des sujets et des communautés. Ils créent un espace de parole qui donne une voix, un visage aux personnes affectées par le délit, et leur permet d'exprimer leurs émotions, de faire connaître leurs besoins, de rendre visibles les incidences relationnelles, affectives, sociales que peut avoir un délit, même mineur. L'auteur des faits, lorsqu'il consent à une mesure de justice restaurative, devient lui aussi partie prenante du processus restauratif, il peut apporter un éclairage sur les circonstances de l'infraction et sur les moyens de limiter la récidive. Le traitement des infractions cesse d'être la compétence exclusive de l'État souverain. La justice restaurative est l'occasion, pour les citoyens, de se réapproprier le pouvoir de régler par eux-mêmes les conflits qui les concernent et de rétablir la paix sociale. En cela, la mise en place de programmes de justice restaurative peut être interprétée comme le signe d'une déjudiciarisation du règlement des conflits.

La justice restaurative doit enfin responsabiliser l'auteur d'infraction, l'amener à prendre conscience du mal commis et des repercussions de ses actes sur l'existence concrète des victimes. Il est ainsi incité à prendre ses responsabilités pour réparer tous les dommages causés. Le processus restauratif présente nécessairement une valeur expressive, il doit donner lieu à la désapprobation des actes commis, et encourager les excuses ou le pardon. Cette désapprobation n'émane pas de l'État, elle ne s'exprime pas dans une peine, mais provient des participants et notamment des personnes qui entourent l'infacteur et, le plus souvent, ont en commun avec lui un certain nombre de valeurs. Cette désapprobation n'a pas les effets d'exclusion ou de stigmatisation que peut avoir la peine mais doit, au contraire, conduire à la réintégration de l'auteur. À l'issue de la médiation ou de la conférence restaurative, l'auteur consent à une série de mesures et d'obligations destinées à réparer le mal causé. Les contraintes qui en découlent ne sont que des moyens que les parties estiment nécessaires à la réparation et à la réintégration.



Ces trois principes qui constituent « l'esprit » de la justice restaurative peuvent être déclinés sous de multiples variantes dont le caractère restauratif présente des différences de degré selon l'importance accordée à ces trois principes directeurs. Notre objectif n'est pas d'analyser ces dispositifs mais de réfléchir sur les conditions de leur institutionnalisation. Peut-on véritablement instituer des mesures restauratives dans le système pénal existant sans altérer les principes et les valeurs de la justice restaurative ? Ces mesures sont-elles des alternatives à la peine, des compléments à la peine ou bien une nouvelle espèce de peine alternative ?

## 2 – Abolitionnisme et justice restaurative

En s'impliquant dans un processus restauratif, les personnes concernées par une infraction se réapproprient le pouvoir de régler elles-mêmes les conflits interpersonnels, pouvoir que l'institution pénale moderne a eu tendance à leur confisquer en s'accaparant une sorte de monopole dans le traitement des crimes et des délits. Les sanctions pénales instituées et administrées par l'État répondent à des infractions qualifiées mais ne sont pas en mesure de résoudre les conflits dont ces infractions sont les symptômes, ni de répondre aux besoins particuliers des personnes affectées, ce qui entraîne parfois, chez les victimes, le sentiment que la peine ne rend pas justice. Non pas que la peine ne soit pas assez sévère, comme le clame toute une rhétorique populiste, mais parce que la procédure pénale demeure éloignée de leurs préoccupations et de leurs attentes, qu'elle ne répare en rien le mal subi. Les mesures de justice restaurative s'efforcent, au contraire, de créer des dispositifs non punitifs par lesquels l'harmonie et la paix sociale peuvent être préservées ou rétablies, en s'inspirant parfois de formes de justice traditionnelle, communautaire et extra-judiciaire. C'est là un élément de convergence avec l'abolitionnisme pénal qui entend réactiver des modes de régulation et de contrôle social comme des alternatives à la peine ou, dans une version plus radicale, à l'ensemble du système pénal et à tous les maux qu'il engendre (exclusion, désocialisation, surpopulation des prisons, carcéralisation de la société, atteintes aux droits des condamnés...).

Si on adopte cette interprétation abolitionniste, les programmes de justice restaurative ne sont pas destinés à compléter la justice pénale en ajoutant une dimension réparatrice que les peines classiques ignorent. Le processus restauratif n'est pas un ornement qui vient s'ajouter à l'arsenal répressif mais constitue une véritable alternative aux poursuites et à la peine. Néanmoins, cette interprétation reste assez marginale au sein du courant en faveur de la justice restaurative et, sauf pour certaines catégories particulières de délits, les dispositifs ou les expérimentations qui sont mis en œuvre ne prétendent pas nécessairement se substituer à la peine. Parce que, dans la pensée politique moderne, la justice pénale s'est imposée comme un attribut essentiel de la souveraineté, on a du mal à concevoir que l'État se dessaisisse du pouvoir de rendre justice et abandonne aux citoyens le soin de régler et de réparer eux-mêmes les conflits qui les opposent. La justice restaurative serait même, aux yeux de certaines critiques, le symptôme d'une dérive néolibérale de la sphère pénale, comme si l'État abandonnait à la société civile la tâche de préserver la paix sociale par des procédures informelles et infrajudiciaires. Ce genre de doutes révèle une méfiance envers des formes de justice qui échappent au contrôle de l'État, comme si elles menaçaient les principes de légalité, d'impartialité et de proportionnalité qui sont au cœur de la pénalité moderne, comme si elles marquaient le retour à une logique vindicatoire refoulée par l'ordre juridique.

La tendance dominante est plutôt de considérer que les mesures de justice restaurative ne sont légitimes que lorsqu'elles sont encadrées et supervisées par l'autorité judiciaire. Elles ne peuvent être proposées que sous certaines conditions et ne sont pas appelées à se substituer aux peines. Même en admettant que des mesures de ce type puissent, pour certains délits, constituer une alternative aux poursuites pénales, il sera toujours nécessaire de recourir à des sanctions chaque fois que le processus restauratif ne peut être proposé ou bien échoue.

### 3 – Minimalisme et maximalisme

La question est alors de savoir comment des programmes de justice restaurative peuvent s'insérer au sein de la procédure pénale. Les débats suscités par ce problème font émerger deux positions. La première, que l'on peut qualifier de minimaliste, consiste à venir greffer la justice restaurative sur la justice pénale sans en modifier les principes ni le fonctionnement. Les médiations ou les conférences restauratives s'inscrivent alors dans un processus parallèle et totalement autonome par rapport à la réponse pénale. Leur objectif est de mieux répondre à certaines attentes des victimes, notamment en matière de réparation, mais sans que cela modifie le sens de la peine. S'opérerait ainsi une distribution des rôles entre l'État qui, par l'action publique, répond pénalement aux infractions, et la société civile qui contribue, par un processus restauratif, à la réparation et à la reconstitution du lien social. La justice restaurative n'interfère pas directement avec la procédure pénale et, inversement, l'autorité publique n'est pas partie prenante du processus restauratif même si elle le supervise pour en garantir la validité juridique et préserver les droits des participants. À en juger par la circulaire du 15 mars 2017, la France semble emprunter cette voie, puisque le texte précise clairement que les mesures restauratives sont complémentaires, autonomes, parallèles et que leur succès ou leur échec ne doivent avoir aucune incidence sur la réponse pénale. Cette interprétation minimaliste restreint, selon nous, la portée de la justice restaurative et introduit une sorte de dualisme entre deux paradigmes concurrents, celui de la peine et celui de la restauration. Elle n'entraîne pas une réforme profonde du sens de la peine mais s'inscrit simplement dans une transformation plus générale de la justice afin de prendre davantage en considération les intérêts et les droits des victimes.

L'autre hypothèse, maximaliste, invite à repenser l'ensemble de l'institution pénale à partir des principes de la justice restaurative. La justice restaurative doit être considérée comme une théorie normative qui oblige à redéfinir le sens et les finalités de la peine. Pour les partisans de cette version maximaliste, la justice restaurative ne peut se réduire à des mesures ou à des dispositifs qui viendraient compléter la réponse pénale. Lode Walgrave estime que cette approche maximaliste peut justifier « la mise en œuvre d'obligations coercitives judiciaires en vue d'une réparation » et de sanctions restauratives, en particulier lorsque des procédures de médiation se révèlent impossibles ou insuffisantes. La logique pénale, répressive, et la logique restaurative ne seraient donc pas rivales, ni seulement complémentaires, mais participeraient d'une théorie plus générale de la justice. Deux modèles de cette conception maximaliste se sont développés ces dernières années : le premier s'inscrit dans une perspective rétributive, le second privilégie une approche conséquentialiste.

#### – Justice restaurative et justice rétributive

La justice restaurative a souvent été présentée, dans les textes fondateurs, comme un paradigme en opposition aux principes de la rétribution. Howard Zehr dresse ainsi un contraste saisissant entre ces deux modèles de la justice :

- Selon la justice rétributive, le crime est une violation des lois de l'État ; la justice cherche à établir la culpabilité et, à partir de là, une dose de souffrance proportionnée ; la justice repose sur un conflit entre des adversaires dans lequel l'auteur d'infraction est confronté à l'État ; les règles et les intentions l'emportent sur les résultats. L'une des parties gagne et l'autre perd. Selon la justice restaurative, le crime est une atteinte aux personnes et aux relations, la justice cherche à identifier les besoins et les obligations et, ainsi, à faire ce qui convient ; la justice encourage le dialogue et l'accord mutuel, elle donne aux victimes et aux auteurs d'infraction un rôle central et est évaluée en déterminant si les responsabilités sont assumées, les besoins satisfaits et la guérison (*healing*), des individus et des relations, encouragée.

### 3 – Minimalisme et maximalisme

La question est alors de savoir comment des programmes de justice restaurative peuvent s'insérer au sein de la procédure pénale. Les débats suscités par ce problème font émerger deux positions. La première, que l'on peut qualifier de minimaliste, consiste à venir greffer la justice restaurative sur la justice pénale sans en modifier les principes ni le fonctionnement. Les médiations ou les conférences restauratives s'inscrivent alors dans un processus parallèle et totalement autonome par rapport à la réponse pénale. Leur objectif est de mieux répondre à certaines attentes des victimes, notamment en matière de réparation, mais sans que cela modifie le sens de la peine. S'opérerait ainsi une distribution des rôles entre l'État qui, par l'action publique, répond pénalement aux infractions, et la société civile qui contribue, par un processus restauratif, à la réparation et à la reconstitution du lien social. La justice restaurative n'interfère pas directement avec la procédure pénale et, inversement, l'autorité publique n'est pas partie prenante du processus restauratif même si elle le supervise pour en garantir la validité juridique et préserver les droits des participants. À en juger par la circulaire du 15 mars 2017, la France semble emprunter cette voie, puisque le texte précise clairement que les mesures restauratives sont complémentaires, autonomes, parallèles et que leur succès ou leur échec ne doivent avoir aucune incidence sur la réponse pénale. Cette interprétation minimaliste restreint, selon nous, la portée de la justice restaurative et introduit une sorte de dualisme entre deux paradigmes concurrents, celui de la peine et celui de la restauration. Elle n'entraîne pas une réforme profonde du sens de la peine mais s'inscrit simplement dans une transformation plus générale de la justice afin de prendre davantage en considération les intérêts et les droits des victimes.

L'autre hypothèse, maximaliste, invite à repenser l'ensemble de l'institution pénale à partir des principes de la justice restaurative. La justice restaurative doit être considérée comme une théorie normative qui oblige à redéfinir le sens et les finalités de la peine. Pour les partisans de cette version maximaliste, la justice restaurative ne peut se réduire à des mesures ou à des dispositifs qui viendraient compléter la réponse pénale. Lode Walgrave estime que cette approche maximaliste peut justifier « la mise en œuvre d'obligations coercitives judiciaires en vue d'une réparation » et de sanctions restauratives, en particulier lorsque des procédures de médiation se révèlent impossibles ou insuffisantes. La logique pénale, répressive, et la logique restaurative ne seraient donc pas rivales, ni seulement complémentaires, mais participeraient d'une théorie plus générale de la justice. Deux modèles de cette conception maximaliste se sont développés ces dernières années : le premier s'inscrit dans une perspective rétributive, le second privilégie une approche conséquentialiste.

### 4 – Justice restaurative et justice rétributive

La justice restaurative a souvent été présentée, dans les textes fondateurs, comme un paradigme en opposition aux principes de la rétribution. Howard Zehr dresse ainsi un contraste saisissant entre ces deux modèles de la justice :

- Selon la justice rétributive, le crime est une violation des lois de l'État et la justice cherche à établir la culpabilité et, à partir de là, une dose de souffrance proportionnée ; la justice repose sur un conflit entre des adversaires dans lequel l'auteur d'infraction est confronté à l'État ; les règles et les intentions l'emportent sur les résultats. L'une des parties gagne et l'autre perd. Selon la justice restaurative, le crime est une atteinte aux personnes et aux relations, la justice cherche à identifier les besoins et les obligations et, ainsi, à faire ce qui convient ; la justice encourage le dialogue et l'accord mutuel, elle donne aux victimes et aux auteurs d'infraction un rôle central et est évaluée en déterminant si les responsabilités sont assumées, les besoins satisfaits et la guérison (*healing*), des individus et des relations, encouragée.

Dans d'autres textes, Howard Zehr nuance cette dichotomie et suggère que la justice restaurative et la justice rétributive ne sont pas totalement incompatibles et sont plutôt amenées à se compléter.

D'autres vont plus loin en cherchant à rapprocher et à faire fusionner ces deux conceptions de la justice en mettant en avant ce qu'elles peuvent avoir de commun. Les mesures restauratives et les peines répondent à un acte illégal, elles présentent un caractère « expressif », elles sont une manière de corriger et de rectifier un déséquilibre, elles responsabilisent l'auteur d'infraction qui doit « payer » pour ce qu'il a fait, et elles doivent respecter un principe de proportionnalité. Restaurer et punir seraient donc deux formes de justice corrective, l'une présentant une plus grande attention aux victimes, un caractère plus informel, plus inclusif et moins afflictif que l'autre. Selon cette hypothèse, défendue notamment par Antony Duff, la justice restaurative ne constitue pas réellement une alternative à la justice rétributive mais en constitue une variante particulière centrée sur la réparation, sur les besoins des victimes et sur l'implication des personnes concernées. La restauration serait une modalité constructive de la rétribution. La justice restaurative n'implique donc pas l'abolition des peines mais un renouvellement du sens de la peine ; elle ne constitue pas une alternative à la justice pénale mais institue plutôt des sanctions alternatives qui incluent une composante réparatrice. En ce sens, la justice restaurative ne marque pas un changement de paradigme mais s'inscrit dans un mouvement plus global qui se traduit par l'essor des alternatives à l'emprisonnement et par une transformation progressive de la nature des peines.

Antony Duff va jusqu'à affirmer qu'une théorie de la justice restaurative qui se veut conséquente ne peut être que rétributive, qu'il ne peut y avoir de restauration que par la rétribution. Ce qui signifie, en premier lieu, que les mesures restauratives sont subordonnées aux principes de la rétribution : la réparation incombe essentiellement au coupable, elle doit être proportionnée et respecter les droits fondamentaux des personnes impliquées. Mais l'auteur laisse également entendre que la restauration ne peut, dans certains cas, se concevoir sans la peine.

*La restauration est non seulement compatible avec la rétribution : elle requiert la rétribution dans la mesure où le type de restauration que nécessite le crime (en raison de certaines caractéristiques profondes de nos vies en société) ne peut être obtenue que par une peine rétributive.*

La peine serait donc une composante nécessaire du processus restauratif et les mesures restauratives s'apparenteraient à des peines alternatives. Les programmes de justice restaurative n'ouvrent donc pas la voie de l'abolition pénale, ils ne sont pas non plus de simples adjuvants à la peine, mais ils marquent l'émergence d'une autre manière de punir, comme le suggère Antony Duff, en parlant de peines restauratives ou de restauration punitive. Si on accepte l'idée que la restauration exige davantage qu'une simple réparation ou compensation matérielle, qu'elle vise la reconstitution des relations entre des personnes appartenant à une même société politique, alors le processus restauratif doit être équivalent à une peine et pourrait même constituer un nouveau modèle de peine. L'enjeu est « de créer un système qui ne privilégie pas la restauration par rapport à la rétribution, ni la rétribution par rapport à la restauration, mais qui vise la restauration par la rétribution ».

##### **5 – La justice restaurative comme « responsive regulation »**

Cependant, les principaux partisans d'une interprétation maximaliste de la justice restaurative adoptent une théorie conséquentialiste de la justice pénale qui rompt avec la plupart des théories classiques de la peine. Le système pénal a pour fonction de mettre en œuvre un ensemble de moyens qui tendent vers une fin principale : rétablir l'autonomie et le pouvoir d'agir des personnes affectées directement ou indirectement par une infraction, réaffirmer leurs droits et réparer tous les dommages subis. Dans *Not Just Deserts*, John Braithwaite et Philip Pettit développent une théorie holiste de la justice pénale centrée sur la préservation de la liberté conçue, dans un sens républicain, comme



non-domination. Dès lors qu'une infraction introduit un rapport de domination qui affecte la victime mais aussi, indirectement, les personnes qui appartiennent à la même classe de vulnérabilité, il appartient à l'autorité publique de mettre en œuvre une série de mesures pour réparer les préjudices subis et rétablir leur liberté. Les programmes de justice restaurative apparaissent ainsi comme des dispositifs privilégiés puisqu'ils favorisent l'empowerment, la reconnaissance et l'égalité des participants, et parce qu'ils contribuent à la réparation et à la reconstruction. Mais la justice restaurative n'est pas pour autant un simple processus parallèle, elle ne se limite pas non plus à une catégorie de délits. Les principes qui la constituent sont précisément ceux à partir desquels doit être repensé l'ensemble du système pénal. La justice restaurative ne vient pas se greffer au système pénal, c'est, au contraire, à la justice pénale de se réformer pour être davantage réparatrice, inclusive, participative et reconstructive. Justice restaurative et justice pénale ne relèvent pas de deux paradigmes concurrents mais tendent vers une même fin et obéissent aux mêmes principes. En ce sens, la justice restaurative peut être l'occasion de repenser le sens et les finalités des sanctions infligées en cas d'infraction. Il n'y a aucune raison de limiter les principes de la justice restaurative aux délits mineurs ni de la réduire à différents programmes de médiation, de rencontres ou de conférences entre personnes consentantes. Un tribunal doit pouvoir imposer à l'auteur d'une infraction des sanctions restauratives, notamment lorsque les programmes traditionnels ne peuvent être proposés ou échouent. La participation effective des personnes impliquées n'est pas une fin en soi mais se justifie comme un moyen approprié pour rétablir leur autonomie. Elle doit être encouragée mais, lorsqu'elle ne peut être obtenue, l'auteur peut être contraint par l'autorité publique à réparer les dommages qu'il a causés. Une priorité doit alors être accordée à la valeur restaurative et reconstructive de la sanction par rapport à son caractère punitif et afflictif. C'est ce qui justifie, selon Lode Walgrave, la distinction entre punir et imposer des sanctions restauratives. Dès lors, les peines qui ne contribuent en rien à la réparation des préjudices, à la reconstitution de l'autonomie des individus ou à la protection de leurs droits n'auraient, suivant cette interprétation conséquentialiste, plus de raison d'être.

La difficulté est alors de déterminer la part respective des programmes de justice restaurative et des sanctions restauratives. L'approche maximaliste ne doit pas conduire à minimiser le rôle central de la participation et de l'empowerment dans le processus restauratif. Ramener la justice restaurative à un système de sanctions réparatrices imposées dans le cadre d'une procédure judiciaire classique risque de faire perdre le caractère procédural et participatif de ce modèle de justice. Pour penser cette articulation entre les mesures restauratives, par lesquelles les parties décident par elles-mêmes des modalités de la réparation, et les sanctions restauratives, John Braithwaite mobilise un modèle, qualifié de « *responsive regulation* », largement utilisé dans l'analyse des politiques publiques, et qui permet de trouver un juste milieu entre une dérégulation totale et des politiques interventionnistes. Le rôle de l'État serait d'intervenir pour régler ou sanctionner certains comportements mais tout en permettant aux acteurs de la société civile de s'auto-réguler et de régler eux-mêmes leurs conflits. L'idée majeure est que, dans la plupart des cas, les personnes physiques ou morales se soumettent par elles-mêmes à des règles, qu'elles exercent un contrôle mutuel et sont disposées à réparer leurs fautes. L'intervention de l'autorité publique n'est requise que lorsque cette auto-régulation et ce contrôle social échouent. Ce modèle repose sur un principe de subsidiarité en vertu duquel on doit s'abstenir de faire intervenir l'État pour traiter ce qui peut être réglé par la société civile elle-même.

Appliqué à la sphère pénale, ce modèle amène à la conclusion suivante. En cas d'infraction, lorsque l'auteur est identifié, qu'il reconnaît les faits, doit être proposée en priorité une mesure restaurative. Si les personnes concernées donnent leur consentement, un processus restauratif est alors engagé, sous le contrôle d'un médiateur. Au lieu d'engager automatiquement une procédure pénale ordinaire, on commence par accorder aux individus la possibilité de parvenir par eux-mêmes à un accord sur les

conditions de la restauration et de la réintégration. Lorsque ce processus conduit à un accord et que les clauses de cet accord ont été respectées, il peut constituer une alternative aux poursuites et justifier une dispense de peine. Si l'objectif principal du système pénal est la préservation et la restauration de la liberté alors il n'y a aucune raison légitime d'infliger une peine dès lors que les parties concernées estiment que les dommages ont été réparés et que leur autonomie est à nouveau assurée. La peine n'a alors plus de sens. En revanche, une réponse coercitive paraît légitime au cas où la restauration n'a pu être obtenue par une médiation ou une conférence restaurative, par exemple lorsque l'auteur ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés ou bien lorsqu'une des parties refuse de participer à la mesure de justice restaurative proposée. Des sanctions s'imposent également lorsque les participants ne parviennent pas à un accord ou si le coupable ne respecte pas les clauses de l'accord. Des mesures privatives de liberté peuvent également être requises pour protéger les victimes, mettre fin à leur vulnérabilité et empêcher la récidive. Mais de telles sanctions sont au service d'une finalité restaurative et visent à restaurer l'autonomie et à corriger un rapport de domination. Elles viennent en quelque sorte prendre le relais des médiations ou conférences restauratives chaque fois que l'intervention de l'autorité publique est nécessaire.

La justice est donc conçue sur un modèle « pyramidal » dans lequel les mesures de justice restaurative constituent un premier palier, les sanctions judiciaires n'intervenant que dans un second temps, lorsque la restauration exige des mesures coercitives. La coopération entre citoyens demeure prioritaire par rapport à l'intervention coercitive de l'État. Le sens de la peine et des sanctions s'en trouve modifié. Elles ne sont pas systématiques : toute infraction ne mérite pas d'être punie dès lors qu'elle peut être réparée dans le cadre d'un processus restauratif. Elles ne sont pas une rétribution pour la faute commise mais une manière de répondre au mal qui n'a pu ou ne peut être réparé par une mesure restaurative. Enfin, elles s'inscrivent dans une procédure judiciaire qui, conformément aux principes de justice restaurative, permet aux parties concernées de faire entendre leur voix et de s'impliquer dans le règlement de l'infraction, à l'image des cercles de sentence expérimentés au Canada. Les principes de justice restaurative, appliqués dans une perspective maximaliste, semblent conduire à un usage parcimonieux des sanctions pénales, ils leur donnent un nouveau sens et leur fixent un seuil maximal, en excluant notamment des traitements afflictifs qui n'ont aucune valeur reconstructive et ne font qu'accentuer l'exclusion de ceux qui les subissent.

La justice restaurative ne peut se réduire à des pratiques qui viendraient compléter le système pénal existant. Elle n'implique pas non plus son abolition mais plutôt une réforme profonde des sanctions pénales et du fonctionnement de l'institution judiciaire. Vouloir greffer des mesures restauratives sans modifier notre conception de la pénalité, sans changer quoi que ce soit à la logique pénale dominante, risque de vider la justice restaurative de sa substance. C'est l'ensemble de la justice pénale qui doit être pensé à partir d'une théorie normative de la justice restaurative. La justice restaurative, comme l'affirme James Dignan, pourrait ainsi « contribuer à une transformation à long terme de la justice pénale et du système pénal, dans l'intérêt des victimes et des auteurs d'infraction, et ainsi obtenir l'adhésion de tous ceux qui sont en faveur d'une réforme pénale, indépendamment de sa capacité à réduire la récidive ».



**Document n° 2 : Extraits du répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale - « Justice restaurative »**

**§ 2 - Le Conseil de l'Europe**

66. Dans ce même élan restauratif, plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe n'ont pas manqué d'inviter les États membres (47 au 1er janv. 2018) à mieux prendre en considération la place de la victime dans le procès pénal (R-85-11) et à leur accorder une assistance de qualité (R-87-21 ; R-87-18, R(06)8). La prise en compte de la personne de l'infracteur (R-87-20 ; R-88-6) est encore conseillée, et le recours aux sanctions et mesures appliquées au sein de la communauté encouragé (R-92-16). Plus particulièrement, la recommandation R(99)19 sur la médiation en matière pénale (I. AERTSEN [Dir.], *Renouer les liens sociaux. Médiation et justice restaurative en Europe, 2004*, éditions du Conseil de l'Europe. – C. PELIKAN, *The impact of the Council of Europe Recommendation 99[19] on Mediation in penal matter*, in *Crime policy in Europe. Good practices and promising samples, 2005*, Conseil de l'Europe, p. 49-74. – J. FAGET, *La médiation. Essai de politique pénale, 1997*, coll. Trajets, Érès. – R. CARIO, *Victimologie. Les textes essentiels, 2003*, coll. *Traité de sciences criminelles*, L'Harmattan ; Commission européenne, 2007) souligne la nécessité de permettre une participation personnelle active à la procédure pénale de la victime, du délinquant et de tous ceux qui sont concernés en tant que parties, ainsi que d'y impliquer la communauté. Dans ce même esprit, et avec beaucoup de pertinence, la 26e Conférence des ministres européens de la Justice des États membres du Conseil de l'Europe (Helsinki, avr. 2005) a adopté une résolution « relative à la mission sociale du système de justice pénale – justice réparatrice ». Elle considère que le recours à des sanctions et à des mesures appliquées dans la communauté, ainsi qu'à des mesures de justice restaurative, peut avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre le crime.

67. Plus précisément, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a récemment adopté, le 5 octobre 2018, une recommandation relative à la justice restaurative en matière pénale. Elle invite les 47 États membres à intégrer la justice restaurative dans leur législation interne. Pour reprendre, pour l'essentiel, les dispositions de la directive du 25 octobre 2012, elle apporte de vraies innovations, certes simplement incitatives, dont deux d'entre elles sont très prometteuses. La première réside dans la possibilité de considérer la mesure de justice restaurative mise en œuvre « comme partie de la sanction infligée », voire – mais cela était déjà très explicite dans les textes internationaux et européens précédents – de l'appliquer après que la peine a été prononcée ou exécutée. Ainsi, la recommandation (18)8 suggère que la réussite d'une mesure restaurative peut conduire les magistrats compétents soit à intégrer, dans la décision sur les conséquences du crime, l'accord conclu par les parties quant au traitement des répercussions du crime sur leur avenir (art. 6), soit à en tenir compte lors de l'application des peines (art. 58). Une telle complémentarité dans la réponse socio-pénale, ainsi globalisée et intégrée, ne peut conduire qu'à épanouir l'œuvre de justice (art. 30 à 35 et 50 à 53). La deuxième innovation, tout aussi pertinente, tient à la nécessité de créer des Services de justice restaurative, autonomes, à tous les stades du procès pénal ainsi que devant les juridictions de l'application des peines. La recommandation invite, en ce sens, les autorités judiciaires et les organismes divers de justice pénale à y recourir, à tout moment (art. 5 oct. 2018, art. 9, 12, 19, 28 et 36 à 47), en omettant toutefois les avocats dont le rôle peut être déterminant dans l'information et l'orientation de leur client (V. coe. int ; R. CARIO, *Les apports de la Recommandation (18)8 du Conseil de l'Europe dans la consolidation de la Justice restaurative en France*, in *AJ pénal* 2019. 87 -88). Une telle invitation semble bien correspondre à la création par l'IFJR d'Antennes régionales. Actuellement au nombre de quatre (Sud-est, Sud-Ouest, Nord-est et La Réunion), elles couvriront dans un avenir proche l'ensemble du territoire national (Nord-Ouest, Antilles) (V. infra, nos 280 s.). Plus récemment,

Document n° 2 : Extraits du répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale - « Justice restaurative »

§ 2 - Le Conseil de l'Europe

66. Dans ce même élan restauratif, plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe n'ont pas manqué d'inviter les États membres (47 au 1er janv. 2018) à mieux prendre en considération la place de la victime dans le procès pénal (R-85-11) et à leur accorder une assistance de qualité (R-87-21 ; R-87-18, R(06)8). La prise en compte de la personne de l'infracteur (R-87-20 ; R-88-6) est encore conseillée, et le recours aux sanctions et mesures appliquées au sein de la communauté encouragé (R-92-16). Plus particulièrement, la recommandation R(99)19 sur la médiation en matière pénale (I. AERTSEN [Dir.], *Renouer les liens sociaux. Médiation et justice restaurative en Europe*, 2004, éditions du Conseil de l'Europe. – C. PELIKAN, *The impact of the Council of Europe Recommendation 99[19] on Mediation in penal matter*, in *Crime policy in Europe. Good practices and promising samples*, 2005, Conseil de l'Europe, p. 49-74. – J. FAGET, *La médiation. Essai de politique pénale*, 1997, coll. Trajets, Érès. – R. CARIO, *Victimologie. Les textes essentiels*, 2003, coll. *Traité de sciences criminelles*, L'Harmattan ; Commission européenne, 2007) souligne la nécessité de permettre une participation personnelle active à la procédure pénale de la victime, du délinquant et de tous ceux qui sont concernés en tant que parties, ainsi que d'y impliquer la communauté. Dans ce même esprit, et avec beaucoup de pertinence, la 26e Conférence des ministres européens de la Justice des États membres du Conseil de l'Europe (Helsinki, avr. 2005) a adopté une résolution « relative à la mission sociale du système de justice pénale – justice réparatrice ». Elle considère que le recours à des sanctions et à des mesures appliquées dans la communauté, ainsi qu'à des mesures de justice restaurative, peut avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre le crime.

67. Plus précisément, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a récemment adopté, le 5 octobre 2018, une recommandation relative à la justice restaurative en matière pénale. Elle invite les 47 États membres à intégrer la justice restaurative dans leur législation interne. Pour reprendre, pour l'essentiel, les dispositions de la directive du 25 octobre 2012, elle apporte de vraies innovations, certes simplement incitatives, dont deux d'entre elles sont très prometteuses. La première réside dans la possibilité de considérer la mesure de justice restaurative mise en œuvre « comme partie de la sanction infligée », voire – mais cela était déjà très explicite dans les textes internationaux et européens précédents – de l'appliquer après que la peine a été prononcée ou exécutée. Ainsi, la recommandation (18)8 suggère que la réussite d'une mesure restaurative peut conduire les magistrats compétents soit à intégrer, dans la décision sur les conséquences du crime, l'accord conclu par les parties quant au traitement des répercussions du crime sur leur avenir (art. 6), soit à en tenir compte lors de l'application des peines (art. 58). Une telle complémentarité dans la réponse socio-pénale, ainsi globalisée et intégrée, ne peut conduire qu'à épanouir l'œuvre de justice (art. 30 à 35 et 50 à 53). La deuxième innovation, tout aussi pertinente, tient à la nécessité de créer des Services de justice restaurative, autonomes, à tous les stades du procès pénal ainsi que devant les juridictions de l'application des peines. La recommandation invite, en ce sens, les autorités judiciaires et les organismes divers de justice pénale à y recourir, à tout moment (art. 5 oct. 2018, art. 9, 12, 19, 28 et 36 à 47), en omettant toutefois les avocats dont le rôle peut être déterminant dans l'information et l'orientation de leur client (V. coe. int ; R. CARIO, *Les apports de la Recommandation (18)8 du Conseil de l'Europe dans la consolidation de la Justice restaurative en France*, in *AJ pénal* 2019. 87-88). Une telle invitation semble bien correspondre à la création par l'IFJR d'Antennes régionales. Actuellement au nombre de quatre (Sud-est, Sud-Ouest, Nord-est et La Réunion), elles couvriront dans un avenir proche l'ensemble du territoire national (Nord-Ouest, Antilles) (V. infra, nos 280 s.). Plus récemment,

une Recommandation (2021)<sup>6</sup>, adoptée le 20 octobre 2021 par le Comité des Ministres, invite les États membres à recourir aux « interventions de justice restaurative, si disponibles et appropriées » en matière de réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle (VII, Victimes et soutien de la collectivité, art. 33). La Déclaration de Venise sur le rôle de la justice restaurative en matière pénale vient encore compléter cet édifice très pertinent quant au « droit d'accès à des services adéquats » des parties, si elles y consentent librement (point 15-i). Réunis les 13 et 14 décembre, les ministres de la Justice soulignent que « le développement important de la justice restaurative devrait être considéré comme un élément important du processus global de développement durable, car il contribue également à l'Objectif de développement durable no 16 des Nations Unies : promouvoir l'avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives » (point 6), « particulièrement en ce qui concerne les mineurs » (point 7) en situation de délinquance. Rappelant une nouvelle fois l'importance de la formation spécifique des animateurs (point 8), mais aussi l'intérêt d'une sensibilisation de tous les professionnels du droit en formation initiale (point 15.iv), la Déclaration invite les États membres à développer les ateliers restauratifs destinés, par le dialogue entre les personnes impliquées, à régler les « problèmes résultant de l'infraction ». Prenant en considération les nombreuses preuves empiriques qui prouvent l'efficacité de la justice restaurative, la Déclaration insiste sur la nécessité pour les États membres d'allouer des « ressources financières et humaines adéquates, [lesquelles] devraient être considérées comme un investissement dans l'avenir et propices à la sécurité et au bien-être de nos sociétés » (point 13). Une telle évolution, éminemment souhaitable, passe par une coopération interinstitutionnelle à l'échelle nationale (point 15.i) car « la désistance de la criminalité », « la réinsertion des délinquants », « le rétablissement des victimes » sont bien l'affaire de tous. Les ministres de la Justice clôturent la Déclaration en confiant au Conseil de l'Europe les missions suivantes : étude complète des modèles de justice restaurative actuellement couverts par les législations nationales ; élaboration de « Principes de haut niveau » sur la justice restaurative ; évaluation régulière par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) de la mise en œuvre de la Rec(2018)<sup>8</sup>.

### § 3 - L'Union européenne

68. Une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001, applicable de manière impérative cette fois à tous les États membres (27 au 1er janv. 2021), en toutes ses dispositions, depuis le 22 mars 2006, a consacré la médiation comme modalité de régulation des affaires pénales, qu'elle définit comme « la recherche, avant ou pendant la procédure pénale, d'une solution négociée entre la victime et l'auteur de l'infraction, par la médiation d'une personne compétente » (art. 1er, 10). Très imparfaitement transposée dans les pays membres, elle a été remplacée par la directive 2012/29 précitée (devant entrer en vigueur au plus tard le 16 nov. 2015), plus explicite quant à la mise en œuvre de la justice restaurative (V. supra, no 51). Pour inviter les États membres à faciliter l'accès à l'information (art. 4) des mesures qu'elle promeut et à procéder à la création de services de justice « réparatrice » (art. 12), elle n'est cependant pas sans ambiguïté quant aux bénéfices escomptés de la justice restauratrice pour les protagonistes, dans la mesure où celle-ci doit être envisagée dans le « seul intérêt de la victime » (art. 12, a). Ce qui est pour le moins paradoxal en matière de justice restaurative : quid de l'intérêt de l'infacteur, de ses proches et communautés d'appartenance ? À ce jour, un grand nombre d'États membres n'a pas complètement transposé une ou plusieurs des conditions posées à l'article 12. Plus généralement, 21 procédures d'infraction sont en cours (notamment contre la France) (V. COM(2020) 188 final, eur-lex.europa.eu) (V. également « Position paper on the evaluation of the restorative justice provisions of the Victims' rights Directive », euforumrj.org, 2021).

[...]

une Recommandation (2021)<sup>6</sup>, adoptée le 20 octobre 2021 par le Comité des Ministres, invite les États membres à recourir aux « interventions de justice restaurative, si disponibles et appropriées » en matière de réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle (VII, Victimes et soutien de la collectivité, art. 33). La Déclaration de Venise sur le rôle de la justice restaurative en matière pénale vient encore compléter cet édifice très pertinent quant au « droit d'accès à des services adéquats » des parties, si elles y consentent librement (point 15-i). Réunis les 13 et 14 décembre, les ministres de la Justice soulignent que « le développement important de la justice restaurative devrait être considéré comme un élément important du processus global de développement durable, car il contribue également à l'Objectif de développement durable no 16 des Nations Unies : promouvoir l'avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives » (point 6), « particulièrement en ce qui concerne les mineurs » (point 7) en situation de délinquance. Rappelant une nouvelle fois l'importance de la formation spécifique des animateurs (point 8), mais aussi l'intérêt d'une sensibilisation de tous les professionnels du droit en formation initiale (point 15.iv), la Déclaration invite les États membres à développer les ateliers restauratifs destinés, par le dialogue entre les personnes impliquées, à régler les « problèmes résultant de l'infraction ». Prenant en considération les nombreuses preuves empiriques qui prouvent l'efficacité de la justice restaurative, la Déclaration insiste sur la nécessité pour les États membres d'allouer des « ressources financières et humaines adéquates, [lesquelles] devraient être considérées comme un investissement dans l'avenir et propices à la sécurité et au bien-être de nos sociétés » (point 13). Une telle évolution, éminemment souhaitable, passe par une coopération interinstitutionnelle à l'échelle nationale (point 15.i) car « la désistance de la criminalité », « la réinsertion des délinquants », « le rétablissement des victimes » sont bien l'affaire de tous. Les ministres de la Justice clôturent la Déclaration en confiant au Conseil de l'Europe les missions suivantes : étude complète des modèles de justice restaurative actuellement couverts par les législations nationales ; élaboration de « Principes de haut niveau » sur la justice restaurative ; évaluation régulière par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) de la mise en œuvre de la Rec(2018)<sup>8</sup>.

### § 3 - L'Union européenne

68. Une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001, applicable de manière impérative cette fois à tous les États membres (27 au 1<sup>er</sup> janv. 2021), en toutes ses dispositions, depuis le 22 mars 2006, a consacré la médiation comme modalité de régulation des affaires pénales, qu'elle définit comme « la recherche, avant ou pendant la procédure pénale, d'une solution négociée entre la victime et l'auteur de l'infraction, par la médiation d'une personne compétente » (art. 1<sup>er</sup>, 10). Très imparfaitement transposée dans les pays membres, elle a été remplacée par la directive 2012/29 précitée (devant entrer en vigueur au plus tard le 16 nov. 2015), plus explicite quant à la mise en œuvre de la justice restaurative (V. supra, no 51). Pour inviter les États membres à faciliter l'accès à l'information (art. 4) des mesures qu'elle promeut et à procéder à la création de services de justice « réparatrice » (art. 12), elle n'est cependant pas sans ambiguïté quant aux bénéficiaires escomptés de la justice restauratrice pour les protagonistes, dans la mesure où celle-ci doit être envisagée dans le « seul intérêt de la victime » (art. 12, a). Ce qui est pour le moins paradoxal en matière de justice restaurative : quid de l'intérêt de l'infacteur, de ses proches et communautés d'appartenance ? À ce jour, un grand nombre d'États membres n'a pas complètement transposé une ou plusieurs des conditions posées à l'article 12. Plus généralement, 21 procédures d'infraction sont en cours (notamment contre la France) (V. COM(2020) 188 final, eur-lex.europa.eu) (V. également « Position paper on the evaluation of the restorative justice provisions of the Victims' rights Directive », euforumrj.org, 2021).

[...]



**Document n° 3 : « Justice restaurative : un dispositif encore trop peu utilisé » Dalloz actualité du 12 juin 2019**

Thomas Coustet

Résumé

Le dispositif est inscrit dans la loi depuis 2014. Son développement est toutefois timide. La loi de programmation n'en parle pas. Est-ce à dire que la réforme n'offre aucune perspective ? Pas si sûr.

L'idée d'ouvrir un espace de dialogue entre délinquants et victimes s'est imposée dans les pays anglo-saxons au milieu des années 1970. Les objectifs sont de réparer la victime, réinsérer l'auteur, éviter la récidive et, ainsi, rétablir le mieux possible la paix sociale. On quitte alors le champ de la justice dite « classique » pour mettre à la place un processus dont la dimension sociale permet de ne pas rester sur un échec ou un traumatisme.

Un documentaire Infrarouge, intitulé Détenus/victimes, une rencontre, a été diffusé sur France 2 le 30 avril dernier. Il nous plonge dans l'univers d'une mère de famille dont le conjoint est mort assassiné. La victime a accepté de dialoguer avec des détenus condamnés à de lourdes peines. « Je me suis dit que je n'avais rien à perdre. Je tournais en rond depuis trop longtemps, sans pouvoir faire mon deuil », analyse-t-elle aujourd'hui.

En 2016, la jeune femme a ainsi participé à l'une des premières « rencontres détenus-victimes » (RDV) organisées en France. C'est l'une des mesures de la justice restaurative. Il existe aussi des « rencontres condamnés-victimes » (RCV) en milieu ouvert ou fermé, ou encore de la « médiation restaurative ». Il s'agit, dans ce dernier cas, de réunions de soutien et de responsabilité, où des bénévoles s'engagent à superviser un professionnel qui suivra un temps déterminé l'auteur d'une infraction après sa sortie (sans échange avec une victime).

Peu importe le levier : à chaque fois, c'est environ « 30 % de récidive de moins » et « un très haut niveau de satisfaction », qui frise les 93 %, selon les chiffres donnés par l'association France Victimes. Pourtant, seulement une soixantaine de mesures de justice restaurative ont été mises en place à ce jour.

Que disent les textes en vigueur ? L'idée est née en 2010 à la maison centrale de Poissy en partenariat avec l'association. La justice restaurative a ensuite fait son entrée dans le code de procédure pénale avec la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Il s'agit d'une pratique complémentaire au traitement pénal de l'infraction et aux soins éventuels qui accompagnent la peine.

Selon l'article 10-1 du code de procédure pénale « constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ». Le dispositif n'est limité ni aux infractions commises ni à ses auteurs (v. Dalloz actualité, 30 juill. 2018, Justice restaurative : la réparation les yeux dans les yeux, reportage A. Coignac).

Si le dispositif existe, il est à la peine sur le terrain. « Peu de magistrats ou de SPIP le mettent en œuvre aujourd'hui », déplorent Valérie-Odile Dervieux, procureure de la République adjointe au tribunal de grande instance de Versailles, et Kévin Cariou, juriste assistant spécialisé au sein du pôle pénal.

Ces deux spécialistes ont fait un état des lieux des freins existants. D'abord, le dispositif nécessite de mobiliser beaucoup d'acteurs : le magistrat, les associations de victimes, les détenus, la protection judiciaire de la jeunesse et les SPIP. Ensuite, « le fait que ce ne soit pas obligatoire et la peur que le dispositif soit instrumentalisé peuvent rebuter », estime aussi la magistrate.

Une circulaire du 15 mars 2017 tente de redonner une dynamique au dispositif. Le texte s'intitule « mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1 [...] ». Le texte précise que tous les contentieux, quelle qu'en soit la gravité, peuvent bénéficier de cette complémentarité : violences routières ; atteintes aux biens ; violences interpersonnelles, notamment. Mais le texte rappelle surtout que la mesure proposée est « complémentaire » et « autonome » à la procédure pénale.

C'est peut-être ici que le bât blesse. La mesure se poursuit indépendamment « mais le juge ne peut le prendre expressément en compte comme un élément positif de l'évolution personnelle du condamné », regrette Valérie-Odile Dervieux. « C'est aussi pour cette raison que les juges ne s'en sont pas emparés d'office », estime la magistrate.

#### **Les apports de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019**

La réforme est-elle de nature à changer la donne ? Le dispositif en tant que tel n'est pas mentionné dans la loi de Nicole Belloubet. Un amendement avait bien été proposé en janvier dernier par les députés Danièle Obono et Ugo Bernalicis (FI) pour systématiser l'obligation d'information à cet égard. Il proposait d'étendre le « cercle des personnes » aux avocats, aux psychologues et aux juges. Il a été rejeté à la dernière minute par la majorité. Il faudra donc compter sur l'initiative de terrain et de ses acteurs.

Pourtant, la loi souhaite « renforcer l'efficacité et le sens de la peine ». Elle entend « simplifier la phase de la procédure pour alléger le travail quotidien des enquêteurs et des professionnels de justice » et surtout « faciliter le parcours judiciaire des victimes ». Avec tout ça, Valérie-Odile Dervieux veut croire à un « changement de paradigme possible ».

Il est vrai que la loi ne fait plus de la prison le seul étalon de l'efficacité. Le texte commence par interdire les courtes peines de moins d'un mois. Il pose ensuite le principe de l'aménagement pour les peines d'un à six mois et encourage un aménagement de six mois à un an. Pour ce faire, il charge le SPIP de dresser rapidement des « enquêtes de personnalité » et de tenir des dossiers utiles au tribunal d'application des peines. Quant à l'exécution de cette dernière, la réforme confie plus de pouvoir à l'administration pénitentiaire, le tout sous une meilleure coordination avec les magistrats du parquet comme du siège.

La modification des conditions de la « libération sous contrainte » semble être également un bon levier. Selon le texte, lorsque la durée de la peine accomplie est égale « au double de celle qui reste à exécuter », la libération est désormais « obligatoirement examinée par le juge d'application des peines, [qui] « peut » prononcer la libération sous contrainte ». L'examen est devenu obligatoire. Dans ce contexte, la « justice restaurative aurait une place », veulent croire Valérie-Odile Dervieux et Kévin Cariou. « Le juge pourrait la suggérer. Si on commence en détention et que la peine se poursuit en milieu extérieur, c'est favorable », analysent-ils.

#### **La place de l'initiative locale**

Sur ce point, des conventionnements locaux sont mis en place. C'est en cours de signature à Versailles, révèle Valérie-Odile Dervieux. Et c'est déjà le cas à Amiens, par exemple, depuis le 3 avril 2019. « Une première dans la Somme », confie Clélie Gibaldo, substitut du procureur. Cette magistrate assure que



le « comité de pilotage travaille sur le projet depuis deux ans ». Il associe les structures d'aide aux victimes, comme l'Association Yves Le Febvre (AYLF), d'insertion des détenus, les magistrats du tribunal, le barreau des avocats d'Amiens, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Des rencontres sont prévues pour 2019 sur la base du volontariat.

Deux types de rencontres sont prévues. Un premier groupe de majeurs, victimes et condamnés, concernés par des cas de violences sexuelles, mais non par la même affaire. Et un autre groupe de rencontre de l'auteur et de sa victime « en présence de proches et de personnes de confiance de chacun d'eux ». Les retours après l'expérimentation à Poissy sont « très positifs », assure-t-elle.

**Document n° 4 : « Justice restaurative : la réparation les yeux dans les yeux » Dalloz actualité du 30 juillet 2018**

En 2014, la France instaure dans son arsenal judiciaire des mesures de justice restaurative. Une pratique complémentaire au traitement pénal de l'infraction et aux soins éventuels qui permet à des auteurs et des victimes de crimes et délits (de la même affaire ou non) de dialoguer afin de rétablir un lien social et prévenir la récidive. En essai en France, ces mesures semblent donner satisfaction, y compris au sein de l'institution judiciaire.

par Anaïs Coignacle 30 juillet 2018



### **L'expérience française**

En France, la justice restaurative est entrée dans le code de procédure pénale par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Elle avait été instituée via la directive de l'Union européenne 2012/29 du 25 octobre 2012. Selon l'article 10-1 du code de procédure pénale, « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative ». De quoi parle-t-on ? De « toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ».

Plusieurs principes prévalent à l'instauration de ces mesures : la reconnaissance des faits, l'information complète des participants et leur consentement express, la présence d'un tiers indépendant formé à cet effet, le contrôle de l'autorité judiciaire ou de l'administration pénitentiaire, la confidentialité des échanges sauf accord contraire des parties et excepté les cas qui nécessitent l'information du procureur de la République. Dans le principe, les magistrats n'ont pas à être informés du contenu des échanges mais ils peuvent être informés de toute la procédure.

L'institut français pour la justice restaurative (IFJR), créé en 2013, porte la réflexion à l'échelle nationale et guide les associations partenaires qui développent les dispositifs à l'échelle locale. Sur le territoire, une unité de recherche promeut les pratiques de justice restaurative, l'ARCA. En 2013, lors de la conférence du consensus sur la prévention de la récidive, le professeur Robert Cario, spécialiste en criminologie était entendu sur la question avec Benjamin Sayous, actuel directeur de l'IFJR et auteur de la thèse sur Comment intégrer la justice restaurative au système de droit pénal français. Forts d'une expérimentation positive menée en 2010 à la maison centrale de Poissy en partenariat avec France Victime, ils ont pu défendre ces dispositifs qui n'ont pas tardé à être intégrés en droit français. Ils prennent aujourd'hui plusieurs formes : des rencontres détenus/victimes ou condamnés/victimes en milieu fermé ou en milieu ouvert à hauteur de trois à six personnes par groupe ; des médiations restauratives où l'auteur et la victime d'une même infraction dialoguent en direct ou indirectement (échange de courriers, par exemple) ; des cercles de soutien de responsabilité où des bénévoles s'engagent à superviser un professionnel qui suivra un temps déterminé l'auteur d'une infraction après sa sortie (ici l'échange avec une victime n'est pas envisagé).

« Nous avons enregistré avec France Victime cinquante-six programmes sur une trentaine de cours d'appel, assure Benjamin Sayous de l'IFJR. Une vingtaine de mesures ont déjà eu lieu sous la forme de rencontres de groupe ou de médiations ». Il précise qu'en 2017, 39 formations ont eu lieu en France, soit « 1 300 professionnels formés ». Selon le directeur de l'IFJR, la mise en place de la justice restaurative procède du « constat des limites d'une réponse purement rétributive de la justice. Punir

n'est pas la seule solution. Il y avait la nécessité d'une approche complémentaire, qui réponde à des besoins particuliers et redonne du sens à l'action des acteurs de la justice ». Celui-ci tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'une « remise en question de l'institution judiciaire » mais bien d'une « approche complémentaire ». « Cela s'inscrit également dans une complémentarité des soins », explique Benjamin Sayous. Par exemple, c'est la possibilité pour l'auteur d'une infraction de « se rendre compte de l'utilité de son obligation de soins » et pour les professionnels, « cela redonne du sens à leur mission en leur permettant de faire plus facilement leur métier ».

### Les témoignages de deux participants

« Pendant le procès, je n'avais rien pu exprimer. Face à la douleur des proches de la victime, ça n'aurait fait qu'empirer les choses. Là, j'ai pu dire que j'étais désolé à d'autres, et quelque part à eux. Ça faisait du bien », raconte Olivier V... En 2012, l'homme, alcoolisé au volant, provoque un accident de la route qui entraîne la mort d'un conducteur de scooter. Après six mois de détention, il est suivi trois ans par des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) avec obligation de soins. En 2016, il participe à des rencontres de justice restaurative. D'un côté, trois auteurs d'accident de la circulation avec alcoolémie ayant entraîné le décès d'une victime. De l'autre, trois victimes blessées de ces mêmes infractions, toutes conductrices d'un deux-roues. Personne ne se connaît, les affaires sont différentes. Hasard ou non de ces rencontres, tous les participants ont environ le même âge. « Nous avons les mêmes têtes, auteurs comme victimes, on ne savait pas qui était qui, se souvient Olivier. En parlant, on se rend compte qu'on est tous face à des gens normaux et pas face à des monstres. Ça se joue à quelques secondes dans une vie. »

Obsédé par ces quelques secondes qui ont fait basculer une vie depuis l'accident – « ça tourne en rond tout le temps dans la tête » –, Olivier est sorti du silence qu'il avait maintenu y compris face à ses proches. « J'ai pu dire des choses que je n'avais dites à personne parce que je n'avais pas le sentiment d'être jugé. Nous avons tous la même culpabilité et en face il n'y avait pas d'animosité ». Contrairement aux séances de thérapie qu'il effectue pendant son obligation de soins et dont il rentre « épuisé », ces rencontres libèrent sa parole et, dès la première séance (trois heures à chaque fois environ), il parvient à dialoguer avec sa fille sur l'accident à son retour chez lui, une première pour lui. Il découvre des victimes « brisées », il est question des séquelles psychologiques, de la rancœur de certains vis-à-vis des assureurs qui ne dédommagent pas à hauteur des besoins, d'un auteur qui s'est enfui et de ses parents agressifs au procès, « elle portait moins contre nous au final ». La séance se déroule autour d'une table avec un bâton de parole que chacun passe à un autre. « Je n'étais pas dans l'optique d'oublier ce qui s'est passé, il faut vivre sa vie avec ça. Mais ça m'a aidé à accepter l'accident. »

Côté victimes, Sylvie S... a participé au même type de rencontres deux ans après la tentative de vol à l'arraché qu'elle a subie. La quinquagénaire s'est sentie « reboostée » dès la fin de la première rencontre. « En voyant d'autres victimes comme moi qui expriment les mêmes choses, j'ai vu que je n'étais pas folle. J'en parlais avec mes collègues mais ce n'est pas pareil que d'en parler avec ceux qui ont subi la même chose », explique celle qui a développé « six pathologies en quatre ans », qui découlent plus ou moins de son agression, dont une en lien direct, « une pathologie de la vessie à vie ». Plusieurs années après les faits et alors que son affaire a été classée sans suite, Sylvie continue de « raser les murs côté droit » lorsqu'elle sort dans la rue avec son « sac en bandoulière » dans lequel elle ne met plus jamais son carnet de chèques et elle sursaute toujours quand quelqu'un la suit de trop près.

« Au début, les auteurs de ces rencontres ne comprenaient pas qu'on puisse vivre avec des séquelles après l'agression et même des années après. Pour eux, c'était sans incidence, et ils ont fini par le

reconnaître ensuite. De notre côté, nous essayions de comprendre les "motivations" de ces auteurs et jusqu'à quel point ils pensaient que ce qu'ils avaient fait était grave. » Une unité entre les victimes se crée à la suite des rencontres. Celles-ci décident de rester en contact. Quelque temps plus tard, chacun retournera naturellement à sa vie. « Nous avons été bien accompagnés et j'ai pu constater un vrai bénéfice ensuite. Ça m'a énormément aidée même si j'ai toujours des hauts et des bas. Ensuite, on retrouve notre solitude », souligne Sylvie S..., qui vit seule et n'a pas d'enfants.

Aujourd'hui, tous les deux recommandent vivement la justice restaurative à ceux qui s'en sentent prêts.

### **Un protocole bien cadré**

Ces rencontres détenus/victimes (RDV) ou condamnés/victimes (RCV) suivent un protocole très balisé, comme l'expliquent Claire Commenchal, cheffe du service d'aide aux victimes de l'APCARS, et Boujemaa Arsafi, directeur du SPIP 95, qui coordonnent tous deux les mesures de justices restaurative organisées auprès des publics qu'ils prennent en charge. La convention entre les deux organismes a été signée en octobre 2014 et il a fallu près d'un an pour aboutir à la première RCV. « Chacun devait prendre ses marques, trouver quelle infraction cibler et identifier les victimes, les auteurs », commente Claire Commenchal. Il est alors décidé de s'orienter sur les violences aggravées, par exemple avec homicide. « J'ai exclu dans un premier temps les violences sexuelles parce que c'est un public particulier et complexe dans sa prise en charge. Cela aurait retardé le lancement », explique le directeur du SPIP 95. Une fois les participants trouvés (des auteurs et victimes qui ne se connaissent pas mais qui sont liés par la même infraction), des entretiens préparatoires individuels sont organisés « autant que nécessaire », « pour savoir si les attentes sont claires, que la personne va pouvoir verbaliser, s'intégrer dans un groupe », précise-t-elle. « Si on se rend compte que la personne n'est pas prête, n'a pas encore assez cheminé, est encore trop vindicative ou fragile, on la sort du dispositif pour ne pas mettre en danger le groupe. »

Ensuite, les rencontres plénières entre auteurs et victimes peuvent démarrer. Soit cinq séances sur deux mois. En l'occurrence, dans des salles mises à disposition par la mairie de Paris pour être plus central. Un bénévole de l'APCARS et un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) sont là pour accueillir les participants avant les séances et pendant un temps de pause au milieu « pour un moment de convivialité classique », précise Boujemaa Arsafi. Et des animateurs missionnés par les deux structures veillent aux débats. Après ces cinq séances plénières, une réunion de bilan avec les auteurs d'un côté et les victimes de l'autre est organisée avec les animateurs et une autre entre les deux responsables afin d'évaluer l'action globale. « La tension arrive en général à la troisième rencontre plénière après deux séances d'échanges un peu plus dans la retenue, indique Claire Commenchal. Et à la dernière rencontre, certains n'arrivent plus à se séparer du groupe, il arrive que quelques-uns pleurent ». Parfois, la dernière séance apparaît de trop pour un groupe et n'a pas lieu, comme dans le cas d'Olivier V..., où les victimes ont préféré s'arrêter avant. « J'étais déçu, je pensais qu'il y avait encore des choses à sortir. On n'a pas pu se dire au revoir », regrette-t-il. « Le résultat n'est pas un objectif en soi, prévient la responsable de l'APCARS, et les participants sont sensibilisés à ces possibilités. »

Parfois, le résultat est flagrant. « Lors d'une audience d'aménagement de peine en prison, un détenu qui avait fait des RDV a expliqué au juge, avec ses mots et c'était d'une authenticité remarquable, qu'en quatre ans de suivi pénitentiaire à l'intérieur et à l'extérieur de la prison, il ne s'était jamais remis en cause et qu'il a eu un déclic pendant ces RDV », explique le directeur du SPIP 95. Face au juge, l'homme assure avoir compris le mal qu'il avait fait à autrui en écoutant les victimes et en s'imaginant que cela arrive à l'un de ses proches, sa mère ou sa sœur. « Je ne ferai plus de mal parce que j'ai

compris ce que ça pouvait faire », dit-il. « Cela a nettement sensibilisé le magistrat », souligne Boujemaa Arsafi. « Ce qui ressort de tout cela c'est la réhumanisation, selon Claire Commenchal. Pour les uns, cela redonne un visage humain aux auteurs et, pour ces derniers, cela contribue à la prévention de la récidive. Le but est que tout le monde puisse revivre dans la même société. »

**« Nous avons tout de même à apprendre d'autres pays »**

### Limites et perspectives

La France n'est pas le seul pays à avoir développé des mesures de justice restaurative. Des dispositifs existent notamment « en Océanie, en Amérique du Nord et en Asie », affirme le directeur de l'IFJR. « La France s'est conformée à un mouvement mondial et européen car le Parlement européen et le conseil économique et social de l'ONU recommandent la justice restaurative depuis plusieurs années », dit-il. Et de préciser que la Belgique et l'Irlande sont parmi les pays les plus avancés en la matière. Il assure que « la France impressionne à l'échelle internationale parce qu'on met en place des choses originales », notamment « le parcours de formation pour tous les acteurs de la justice restaurative avec un certificat délivré par l'École nationale d'administration pénitentiaire » (ENAP), « un cadre légal plus large qu'ailleurs car déployable à tous les stades de la procédure pénale », et des protocoles balisés avec des partenariats entre les secteurs public et privé « qu'on retrouve peu ailleurs ».

Il nuance cependant. « Nous avons tout de même à apprendre d'autres pays qui travaillent sur ces méthodes depuis vingt ou trente ans ». En France, les sites les plus actifs se trouvent à Montpellier, Avignon, Pau, Amiens et Paris, d'après Benjamin Sayous. Sur les trois dernières années, cinq dispositifs ont été mis en place entre l'APCARS et le SPIP 95. « Ce sont des expériences utiles à tous les niveaux car, en interne, cela sensibilise les CPIP au passage à l'acte, à la souffrance des victimes, constate Boujemaa Arsafi. Nous avons beaucoup communiqué avec les magistrats qui avaient une certaine appréhension de même que les participants. » Il déplore en revanche : « ce sont des dispositifs très lourds qui concernent très peu de gens. Soit huit personnes sur 2 700 que l'on suit au SPIP 95 en milieu ouvert. Et les effets ne sont pas nécessairement immédiats, ce qui peut être compliqué à comprendre pour le commun des mortels ».

Tous soulignent l'importance pour les encadrants d'être convaincus par la démarche pour que celle-ci fonctionne. « La grosse problématique, c'est le décroisement de nos habitudes professionnelles, qu'il s'agisse des CPIP, des avocats, magistrats, professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), note Claire Commenchal. Cela demande à chacun de sortir du rôle qu'il avait. » Par exemple, le magistrat doit accepter de ne pas être au courant du contenu des séances même s'il peut être informé à chaque étape. La vraie limite actuelle demeure le financement. « La justice restaurative relève du budget de l'aide aux victimes et de l'accès au droit, indique Benjamin Sayous. Il n'y a pas eu de nouvelle ligne budgétaire. Cela s'est fait à moyens constants. » Selon lui, cela s'explique par le fait que la justice restaurative est longtemps restée dans l'expérimentation.

À présent, il espère qu'une vraie politique publique émerge afin d'« irriguer l'ensemble de la société ». De même, il souhaite que ces mesures se diversifient dans leur mise en place. « Pour l'heure c'est surtout du post-sentenciel mais, dès le dépôt de plainte, les officiers de police judiciaire peuvent informer les usagers sur l'existence de ces dispositifs. » Pour la cheffe de service de l'APCARS, il reste encore à développer l'ensemble des mesures et pas uniquement les RCV et RDV. Après avoir ouvert la justice restaurative en milieu fermé (avec des autorisations d'entrée pour les victimes en maison d'arrêt), le SPIP 95 doit réfléchir à étendre ces mesures à d'autres types d'infractions. « Tout cela mobilise du personnel à moyens constants mais j'y crois beaucoup, et on va continuer, parce que ce qui compte, c'est que cela fonctionne, assure Boujemaa Arsafi. Et c'est le cas. »



La justice restaurative a pour objectif d'offrir aux personnes concernées un espace inédit de dialogue destiné à envisager les attentes de chacun consécutivement aux répercussions de l'infraction. Les mesures qu'elle promeut, reposant sur un protocole rigoureux, se déroulent au sein d'ateliers (2) restauratifs, aux modalités diverses : médiation restaurative, conférence restaurative, cercle restauratif judiciaire, rencontres détenus-condamnés/victimes, cercle restauratif extra-judiciaire. Ces ateliers restauratifs exigent la présence de la personne auteur(e) et de la personne victime et/ou de leurs proches et/ou de membres de leur(s) communauté(s) d'appartenance. Peu importe que les protagonistes soient liés, ou non, par la même affaire. Peu importe que des poursuites pénales aient été engagées, ou pas.

Après une première expérimentation au sein de la maison centrale de Poissy en 2010 (3), la loi du 15 août 2014 a consacré sa généralisation dans toute procédure pénale. Des textes plus récents complètent son champ d'application, en l'étendant, notamment, aux mineurs en situation de délinquance. Néanmoins, malgré les conditions clairement édictées par la loi, des dévoiements, caractéristiques d'accommodements et de dénaturations, s'observent trop fréquemment dans des programmes pseudo-restauratifs (4), au risque de compromettre la légitimité de la justice restaurative, voire de conduire à de nouvelles victimisations à l'encontre des personnes ayant souhaité participer à ces ateliers restauratifs.

## **1. Le cadre normatif des ateliers restauratifs en France**

La loi du 15 août 2014 dédie à la justice restaurative un nouvel article 10-1, applicable le 1er octobre 2014 à tous les stades de la procédure pénale. Se voir proposer un atelier restauratif est un droit pour la personne victime (art. 10-2, 1°) et dorénavant pour l'infacteur, y compris lors de l'exécution des peines. Le Guide méthodologique sur la justice restaurative précise, néanmoins, que « la mesure de justice restaurative ne s'inscrit pas dans la procédure judiciaire, elle n'est pas ordonnée par l'autorité judiciaire et ne constitue donc pas une décision relevant de l'action publique » (5). S'il revient au seul juge pénal de déterminer la nature, le quantum et le régime de la sanction (sur les conséquences du crime), les participants peuvent dorénavant envisager de réguler la diversité et les caractéristiques des répercussions (sans lien direct avec le fait infractionnel) qui perdurent.

L'article 10-1 du code de procédure pénale impose une série de garanties conditionnant le recours à une mesure de justice restaurative. L'exigence de la reconnaissance des faits « essentiels de la cause » (6) par tous est formelle. Ni aveu judiciaire ou extrajudiciaire, ni auto-incrimination, une absence de dénégation suffit. Logiquement, une information complète sur la mesure envisagée doit être donnée aux participants éventuels. Le consentement exprès des participants est le gage de leur participation active. La formation spécifique des animateurs est fondamentale afin d'éviter toute forme de victimisation secondaire des participants. La dernière condition exige le respect de la confidentialité des échanges tout au long du processus restauratif.

Le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire consiste en la vérification du respect des conditions posées à l'article 10-1. Il s'agit donc d'un simple mais essentiel contrôle de conformité. Un contrôle d'opportunité sur l'accès à la mesure viderait de tout sens la philosophie même du texte, dès lors que les conditions de reconnaissance des faits et de consentement sont, a minima, manifestement remplies. Le respect de la confidentialité connaît les



limites légales habituelles : accord des parties, nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions commises, dont la commission est en cours ou sur le point de l'être (7), obligation de porter aide et assistance à un(e) participant(e) (au sens large) en « danger » ou en « péril » (8). La confidentialité s'applique à tous. Elle a pour corollaire l'interdiction de s'appuyer sur la participation à une rencontre restaurative, y compris en cas d'échec, dans le cadre d'une procédure pénale subséquente (9). Toutes les autres informations confiées lors des ateliers restauratifs ne peuvent en aucun cas être révélées, à qui que ce soit, les animateurs devant être considérés comme des « confidants nécessaires », plus précisément détenteurs d'un secret missionnel (10).

La circulaire du 15 mars 2017, de valeur simplement interprétative, expose les liens qui doivent unir le système de justice pénale et les mesures de justice restaurative. La complémentarité entre procès pénal et justice restaurative y est rappelée très précisément (11). Un autre aspect de cette complémentarité se manifeste au travers de la pertinente invitation à installer, auprès de chaque tribunal judiciaire, un magistrat référent pour la justice restaurative, au parquet et/ou au siège (art. 5-1, a).

L'autonomie entre procès pénal et justice restaurative apparaît nettement affirmée. La circulaire indique en ce sens que les mesures de justice restaurative sont des mesures ad hoc et ne constituent, en aucun cas, des actes de procédure. Partant, elles échappent aux principes directeurs de la procédure pénale énoncés à l'article préliminaire du code de procédure pénale. La participation à une mesure restaurative n'a pas d'incidence sur la décision d'engager ou non des poursuites, sur la détermination de la culpabilité de l'auteur, le choix de la peine ou de ses modalités d'exécution.

L'ordonnance du 11 septembre 2019, en adoptant le code de la justice pénale des mineurs, vient mettre fin à la belle ordonnance du 2 février 1945 (modifiée à 39 reprises). Après d'âpres discussions, sa date d'entrée en vigueur a été repoussée au 30 septembre 2021. Un article L. 13-4, consacré à la justice restaurative, renvoie dorénavant expressément à l'article 10-1 du code de procédure pénale. Cette heureuse intégration est néanmoins contrariée par le maintien, au sein d'un « module de réparation », non seulement de la réparation pénale traditionnelle, mais encore de la médiation entre la personne mineure et la personne victime, la première avec l'accord de la personne victime concernée, la seconde à la demande ou avec l'accord de celle-ci (CJPM, art. L. 112-8).

Plusieurs remarques s'imposent. En premier lieu, il convient de rappeler que les mesures de justice restaurative ne sont pas des mesures éducatives judiciaires. L'emblème restauratif pourrait être encore de nature à conduire des acteurs de terrain, par frilosité à évoluer vers une posture d'animateurs spécialement formés, voire par crainte d'être dépossédés du suivi de « leur » mineur ou encore d'être « jugés » par ce dernier au regard de la méthodologie relationnelle (12) appliquée par les animateurs et, partant, à rejeter tout programme restauratif.

En second lieu, l'appréciation des concepts de maturité et de discernement, posés à l'article L. 13-4 du code de la justice pénale des mineurs, a toujours été délicate (13). La maturité, état de la personne évaluée selon son âge, suppose une grande sûreté dans le jugement et dans la réflexion. La notion de discernement, essentielle en droit pénal des mineurs, correspond à la capacité d'agir avec intelligence et volonté, plus généralement, à comprendre que l'acte envisagé constitue une infraction, à vouloir néanmoins le commettre et à en percevoir toutes les conséquences du point de vue processuel. Ces notions de maturité et de discernement vont bien au-delà de la simple reconnaissance des faits, condition indispensable à la mise en place d'ateliers restauratifs.

En dernier lieu, la question se pose de savoir, lorsque les mineurs reconnaissent les faits qui leur sont reprochés, si l'accord de leurs représentants légaux doit être obligatoirement requis. Dans la mesure où l'article L. 13-4 du code de la justice pénale des mineurs renvoie explicitement à l'article 10-1 du

code de procédure pénale, il appartient aux animateurs spécialement formés de s'assurer que ses conditions sont bien remplies, notamment la reconnaissance, même partielle, des faits par le mineur concerné. L'accord des représentants légaux n'est pas davantage nécessaire, la mesure restaurative ne constituant pas un acte de procédure.

Le décret du 21 décembre 2020, logiquement, est applicable à tous les justiciables, majeurs comme mineurs. Le nouvel article D. 1-1-1 vient étendre le droit des personnes concernées, victimes (C. pr. pén., art. 10-2, 1<sup>er</sup>) et dorénavant personnes infracteurs, à se voir proposer, par tout moyen, une mesure de justice restaurative, à tous les stades de la procédure. Ces dispositions sont applicables lorsque la mesure « paraît envisageable ». Des arguments d'ordre juridique, non insurmontables, semblent le justifier notamment en cas d'interdiction d'entrer en contact ou en relation avec la victime, ou d'autres obligations particulières (horaires d'assignation par ex.). Cependant, il est à craindre que des raisons d'opportunité, reposant sur la nature de l'infraction, soient retenues par les magistrats compétents, aux divers stades de la procédure pénale. Un tel droit vient de se voir consolidé par la publication de la liste des magistrats référents en matière de justice restaurative au sein de chaque tribunal judiciaire.

La dépêche du garde des Sceaux du 23 février 2021. Dans une dépêche relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites, l'actuel garde des Sceaux recommande aux procureurs de la République d'ouvrir, dans de telles situations, une enquête préliminaire. La réalité de la prescription sera ainsi vérifiée lors de l'audition de la/du plaignant(e). Elle permettra également de questionner l'environnement de la personne mise en cause et de l'entendre sur les accusations portées contre elle. À ces égards, la dépêche rappelle, très pertinemment, que si les conditions de l'article 10-1 du code de procédure pénale sont réunies, un dispositif de justice restaurative peut être envisagé. La rencontre restaurative se déroulera, selon le souhait des parties, validé par les animateurs (au sens large), en face-à-face ou de manière anonyme,

Pour être bien ancrée dans les textes officiels, la mise en oeuvre des ateliers restauratifs fait néanmoins l'objet de dévoiements de nature à en diminuer les potentiels bienfaits, voire à en pervertir l'objectif principal : offrir un espace de dialogue aux protagonistes directs, à leurs proches et/ou à leurs communautés d'appartenance. Inspirés par les « bonnes pratiques » évaluées scientifiquement à l'étranger (14), les protocoles établis conjointement par l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR) et les acteurs locaux engagés dans l'avènement d'une authentique culture restaurative de régulation des conflits ont précisément pour ambition d'éviter toute revictimisation des participants (15).

## **2. Les dévoiements des ateliers restauratifs en France**

Les accommodements avec les textes officiels sont bien réels et déjà palpables dans quelques programmes actifs en France. Des mesures sont anormalement qualifiées de restauratives, comme le contrôle judiciaire socio-éducatif, la réparation de la victime, la sanction-réparation, le travail d'intérêt général, la réparation pénale à l'égard des mineurs principalement. Pour s'en convaincre, il importe simplement de constater qu'elles n'associent pas suffisamment, voire pas du tout, les personnes victimes, leurs proches et/ou leurs communautés d'appartenance. Surtout, la justice restaurative ne saurait être assortie d'aucune forme de contrainte insidieuse, a fortiori directe.

Dans ces hypothèses, la possibilité de poser un choix éclairé lors de la proposition « supplémentaire » de la mesure restaurative est très aléatoire. Comment peut-on, en effet, confondre consentement éclairé et adhésion à une obligation ? Le premier suppose que l'intéressé(e) donne son accord plein et entier à une action ou une mesure de manière volontaire, expressément, en toute connaissance de

cause, sans aucune obligation et/ou, le cas échéant, sans contrepartie. La seconde conduit l'intéressé(e) à donner son accord à une action ou une mesure dans le cadre d'une obligation concomitante, sans avoir, objectivement ou subjectivement, le choix de ne pas y souscrire. Le risque d'instrumentalisation de la personne victime est d'autant plus perceptible que la plupart de ces mesures concernent bien plus directement la (re)socialisation de la seule personne infracteur. Comment concilier alors la possibilité offerte à tout participant de quitter, à tout moment, le dispositif restauratif et le respect concomitant des obligations assortissant l'octroi d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, notamment ? De la même manière, la réparation pénale à l'égard des mineurs a perdu tout caractère restauratif car, sur le terrain, les personnes victimes ne sont qu'exceptionnellement impliquées tout au long du dispositif (16).

Dans le même ordre de constat, la circulaire du 15 mars 2017 consacre des développements importants à la phase des poursuites. Les évaluations scientifiques s'accordent à reconnaître que plus les faits sont graves, plus la satisfaction des attentes des participants est importante, grâce aux échanges sur les répercussions du crime, favorisés par l'espace de dialogue, consubstantiel des mesures restauratives. Certes, tant la gravité intrinsèque (objective) de l'acte que sa gravité extrinsèque (subjective) doivent être appréciées sereinement. Il faut cependant être rigoureux quant au choix des contentieux éligibles pour éviter que les ateliers restauratifs ne deviennent des ajouts punitifs. La question des coûts élevés (en ressources humaines notamment) par rapport aux bénéfices escomptés, dans le contexte de petite délinquance massivement traitée par les parquets, doit être bien comprise. Et de surcroît, les personnes victimes ont besoin de temps pour parler et dépasser les traumatismes consécutifs à l'infraction.

Les accommodements avec la justice restaurative s'observent encore, de manière curieuse, chez les professionnels concernés qui ont trop souvent tendance à se présenter comme experts de la situation. Ainsi, les uns surprotègent les personnes victimes (en déterminant leurs attentes, à leur place), les autres guident les personnes infracteurs (en déterminant les trajectoires souhaitées, à leur place). En justice restaurative, la personne est la seule experte de sa situation.

Les dénaturations des protocoles restauratifs proviennent d'improvisations et précipitations qui ne siéent guère à la justice restaurative. Les évaluations disponibles soulignent, de manière unanime, que les bienfaits qu'elle procure aux participants proviennent non seulement de la philosophie humaniste qui l'anime mais encore de la méthodologie rigoureuse - et exigeante certes - qui encadre les mesures restauratives. Les protocoles, spécifiques à chaque mesure restaurative, élaborés avec les professionnels de terrain et validés par les animateurs formés, en sont les meilleurs garants. Le peu de recul par rapport à la mise en oeuvre et à l'évaluation de mesures authentiquement restauratives apparaît comme une invitation à qualifier de « restauratifs » des programmes qui ne le sont pas du tout, par « arrangements normatifs » (17) ou opportunisme pratique. Il n'est pas question de remettre en cause de tels programmes, sans doute de qualité sous réserve de leur évaluation. Il s'agit simplement d'affirmer qu'ils s'éloignent - de manière très problématique parfois - des mesures restauratives, telles que conçues par la loi et opérationnalisées par des animateurs spécialement formés. Surtout, parce que principalement orientés vers les infracteurs, ils sont vécus par les personnes victimes comme une forme d'instrumentalisation, voire une trahison.

En ce sens, les groupes de parole, quand bien même ils introduisent, à un moment donné de leur déroulement, une personne ayant été victime, ne sauraient constituer une mesure restaurative. Le programme Sycomore, pour pertinent qu'il soit, constitue un groupe de parole au bénéfice des seuls auteurs qui s'y investissent en vue de leur responsabilisation relativement aux faits commis (18). Destiné également aux seules personnes placées sous main de justice, le programme de parrainage de désistance vise prioritairement leur changement. Version très édulcorée des cercles de soutien et de

responsabilisation (CSR), il n'en respecte pas le protocole exigeant et les conditions pour en bénéficier : auteurs d'infraction à caractère sexuel, évalués à haut risque de récidive et exposés à un très grand isolement social à leur sortie de prison (19). Une première évaluation du programme, portant sur dix-huit bénéficiaires, a eu lieu et les premiers résultats soulignent, sans surprise, l'engagement et la disposition au traitement des infracteurs concernés, principalement (20).

Vouloir intégrer la justice restaurative au sein du système de justice en vue de la promotion d'une nouvelle clinique judiciaire heurte profondément le caractère non thérapeutique des programmes restauratifs, gage de leur réussite. S'empresse d'introduire les méthodologies propres à d'autres programmes, absolument pertinents en eux-mêmes, mais exclusivement centrés sur le traitement de la personne infractrice, contredit le constat évalué que si la préparation des participants potentiels aux mesures restauratives, comme les échanges qui se déroulent dans les espaces de parole dédiés, sont susceptibles de conduire, par le dialogue, à un potentiel cheminement de tous, c'est précisément parce que les animateurs, au sens large, n'utilisent pas ces outils, qualifiés de cliniques par leurs promoteurs (21). L'entretien motivationnel, par exemple, est « un style de conversation collaboratif pour renforcer la motivation propre d'une personne et son engagement vers le changement » (22), un « travail thérapeutique » (23).

Dans le même sens, les théories cognitivo-comportementales qui fondent les programmes « Risque-Besoins-Réceptivité » (24) et « Good Lives Model » (25) s'inscrivent également en totale contradiction avec la démarche restaurative. Toute forme de suggestion dans le sens d'un mieux-être pour les participants risque de porter atteinte au caractère volontaire et éclairé de leur participation. Spécialement dédiés à la réhabilitation globale des seuls condamnés, de tels programmes emportent encore des risques de confusion avec le soin, les thérapies devant être nettement distinguées des interventions pour lutter contre la récidive (26). Il importe aussi de ne jamais oublier que les attentes formulées par les intéressés pour participer à une mesure restaurative sont différentielles et rien ne permet d'affirmer qu'elles seront satisfaites à leur clôture (27). Surtout, ces programmes cognitivo-comportementaux sont fondés sur le traitement des besoins des personnes placées sous main de justice. Or, les mesures de justice restaurative portent uniquement sur la considération des attentes des participants. La différence est notable car les attentes des personnes lors d'ateliers restauratifs sont toujours marquées par leur vécu de l'infraction commise/subie, autour des émotions, des ressentis, généralement ignorés lors du procès pénal ou de l'exécution des peines. Alors que l'expression d'un besoin repose sur une exigence de nature à conduire à sa satisfaction. Attentes et exigences ne sont ainsi en rien compatibles.

Dans les ateliers restauratifs, le mode de communication avec les personnes est le dialogue, lequel ne saurait être contrarié par le recours aux techniques d'écoute et d'entretien propres aux entretiens cliniques. Pas davantage que l'écoute réflexive dans les entretiens motivationnels, l'écoute active ne saurait être développée en justice restaurative. Cette dernière, courante dans les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux qui gravitent autour de la chaîne pénale, se manifeste au travers de la relation d'aide, thérapeutique par définition, proposée par Carl Rogers. La reformulation en constitue la technique essentielle et se manifeste sous plusieurs modalités comme, principalement, le reflet, consistant à reprendre les paroles de la personne de manière plus concise sans en déformer la pensée. L'utilisation des techniques du miroir, de la suggestion, de la clarification, de la validation, de la synthèse, de la contradiction, notamment, doit être aussi proscrite dans les ateliers de communication restauratifs. En revanche, le recours à la reformulation-écho, la relance, le résumé est envisageable mais avec circonspection et toujours verbalisé très brièvement.



*D'autres formes de dénaturation du modèle restauratif s'illustrent çà et là sur le territoire national : simplifications hasardeuses des protocoles pourtant construits et mis en oeuvre en pleine collaboration avec les acteurs de terrain, retard à signer l'indispensable convention de partenariat par quelques membres du comité de pilotage, turn over important des personnels judiciaires, absence de membres de la communauté dans les rencontres condamnés-victimes, animateurs référents de l'un ou l'autre des participants, réticences, voire résistances à orienter les personnes suivies, préparation des personnes parfois galvaudée, auto-formation ou formation insuffisante des animateurs, principalement.*

*En résumé, il importe de se souvenir, comme le précise Catherine Rossi (28), que les participants à un atelier restauratif sont le programme, qu'ils s'y orientent pour des raisons qui leur appartiennent, qu'ils sont les seuls maîtres de son déroulement. Tous (personnes victimes et infracteurs, proches, membres de leurs communautés d'appartenance, citoyens) s'y investissent de la manière qu'ils désirent, posent les questions qui leur tiennent à coeur, s'y engagent à hauteur de ce dont ils se sentent capables. Bien qu'en tout temps un cadre d'animation strict soit nécessaire, sur le fond, chaque moment écoulé est contrôlé, dirigé, décidé par les participants eux-mêmes (la/les personne/s victime/s autant que la/les personnes infracteur/s). De sorte que leur place, leurs actions et revendications, leur parole, leur liberté demeurent recevables et respectées, tout au long du processus restauratif. Les animateurs, au sens large, en sont les garants. Les premières évaluations sont très encourageantes à ces égards (29). En plein développement aujourd'hui en France, il apparaît essentiel de souligner avec force que la très grande majorité des programmes mis en oeuvre se conforment scrupuleusement aux principes philosophiques de la justice restaurative, aux textes officiels, aux *modus operandi* ainsi qu'aux outils de l'approche relationnelle (30). C'est du respect de ces exigences que dépend la généralisation des ateliers restauratifs au bénéfice de toutes les personnes qui souffrent profondément des répercussions du crime.*

**Document n° 6 : « Justice restaurative en France, de la loi à la pratique » publié dans Le Monde du Droit le 29 juin 2020**

**Marion Wagner et Danièle Broudeur, qui enseignent toutes deux à l'Université Catholique de Lyon, reviennent sur la notion de justice restaurative et la nécessité de la mettre en pratique en France le plus rapidement possible.**

Réparer l'irréparable... La notion de justice restaurative est entrée dans le droit français en 2014 par la porte du droit pénal. Selon l'article 10-1 du Code de procédure pénale, une mesure de justice restaurative peut être proposée à la victime ou à l'auteur de l'infraction à l'occasion de toute procédure et à tous les stades, « y compris lors de l'exécution de la peine ». Cette mesure est entendue comme une pratique permettant aux deux parties de trouver un espace de dialogue pour réparer les préjudices résultant de l'infraction, avec le triple objectif de prendre en compte la victime, l'auteur et la société. Il s'agit d'aller au-delà de la sanction pour donner une nouvelle ambition à la justice pénale. Après le procès, victime et auteur doivent pouvoir reprendre leur vie et surtout leur place dans la société. Mais si elle est nécessaire, la sentence est incapable de restaurer le lien social abîmé. La justice restaurative apporte un outil social de réparation qui faisait défaut au droit pénal.

Dans la pratique, la justice restaurative implique volontariat et confidentialité. Chaque mesure est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à ces pratiques, qui met en lien auteur et victime, sous le contrôle d'un juge ou de l'administration pénitentiaire (circulaire du 26 sept. 2014). Par le dialogue et la reconnaissance de la souffrance de l'autre, par le besoin partagé de se reconstruire, victime et auteur peuvent se réparer l'un l'autre. La rencontre se prépare avec des facilitateurs, présents le jour de la séance restaurative, où chacun pourra exprimer son ressenti, toutes les choses essentielles impossibles à dire pendant le procès.

Toute récente en France, la justice restaurative se met en place lentement, car elle implique une véritable révolution philosophique et engage de multiples dimensions dans sa médiation réparatrice. L'une des clés est la formation pluridisciplinaire à cette nouvelle approche de règlement des conflits et de la justice comme outil de réparation, pas seulement financière, mais aussi psychologique. Ces pratiques de justice restaurative doivent être transmises dès que possible dans le parcours des étudiants en droit pour bâtir une justice du XXIème siècle pragmatique et restaurative.

Marion Wagner, Directrice du Master Droit privé parcours Droits de l'enfant et des personnes vulnérables, Directrice du Certificat Universitaire Médiation restaurative, Directrice du Certificat Universitaire Droits Debout : les droits fondamentaux des personnes privées de libertés de l'Institut des Sciences de la Famille de l'UCLy et Danièle Broudeur, Psychologue, Fondatrice du Certificat Universitaire Médiation restaurative, ancienne Directrice du Diplôme d'État de Médiateur Familial (DEMF) de l'Institut des Sciences de la Famille de l'UCLy.



**Document n° 7 : Circulaire du garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS en date du 15 mars 2017 relative la mise en œuvre de la justice restaurative suite à la parution de la loi du 15 août 2014**

**Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 NOR : JUST1708302C**

*« La fonction principale de la réaction sociale à la criminalité n'est ni de punir ni de rééduquer, ni de traiter mais de promouvoir la réparation des torts causés par le délit ».*

Ainsi, la justice restaurative, appelée également « justice réparatrice », se définit comme un modèle de justice complémentaire du procès pénal, qui consiste à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société.

Elle est conçue pour appréhender l'ensemble des répercussions personnelles, familiales et sociales liées à la commission des faits, et participe ainsi, par l'écoute et l'instauration d'un dialogue entre les participants, à la reconstruction de la victime, à la responsabilisation de l'auteur et à l'apaisement, avec un objectif plus large de rétablissement de la paix sociale.

En droit français, il existe depuis plusieurs années des mesures dont les mécanismes sont inspirés de la justice restaurative, telles que la médiation pénale pour les majeurs à titre d'alternative aux poursuites<sup>3</sup> et la réparation pénale pour les mineurs, à visée éducative. La présente circulaire n'a pas vocation à évoquer ces dispositifs ni même à revenir sur leur principe. Ces mesures continuent aujourd'hui de s'appliquer dans le respect des principes généraux du code de procédure pénale.

Mais la justice restaurative, dans son acception pleine et entière, a été consacrée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, qui a créé une mesure ad hoc s'exerçant à tous les stades de la procédure.

Le caractère innovant de cette mesure repose sur son autonomie vis-à-vis de la procédure pénale. Elle constitue une voie offerte aux parties, facultative, et sans conséquence sur le déroulement de la procédure judiciaire qui s'exerce en parallèle. L'autorité judiciaire joue un rôle majeur dans son impulsion, et dans l'évaluation qualitative du dispositif, sans pour autant contrôler le déroulement de la mesure individuelle, qui se déroule en toute confidentialité.

La présente circulaire a pour objet de rappeler le cadre juridique (1), le champ d'application des mesures de justice restaurative (2), puis les principes directeurs de la justice restaurative en droit français (3), les conditions préalables à la mise en œuvre (4) et enfin de décliner les modalités de mise en œuvre et de contrôle (5).

Elle doit permettre une large appropriation de cette mesure nouvelle qui poursuit un objectif de restauration du lien social transcendant la dynamique habituelle de notre procédure pénale.

## **1 - Le cadre juridique de la justice restaurative**

### ***1.1 Le cadre juridique international et européen***

Le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle précurseur dans l'application de législations relatives à la justice réparatrice au sein des Etats membres.

Il a défini la justice réparatrice comme le « processus dans [lequel] la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur ». Il a incité les Etats membres à faciliter l'accès à

de tels services, et à élaborer des programmes de recherche et de formation partagés. Enfin, l'Assemblée générale des Nations Unies a consacré la justice réparatrice en 2014.

Parallèlement, en Europe, de nombreuses initiatives se sont développées. La directive 2012/29 UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité a ainsi consacré, dans son article 12, le recours à la justice réparatrice et a posé les jalons de l'évolution du droit français en ce sens.

### **1.2 La consécration de la justice restaurative en droit français**

Inspirée par ce contexte international, la loi n°2014-896 du 15 août 2014 consacre, dans son article 18, la mesure de justice restaurative. Elle crée l'article 10-1 du code de procédure pénale qui dispose :

*« A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.*

*Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ».*

Ces dispositions sont complétées, dans le même code, par les articles 10-2 qui prévoit une information de la victime par les officiers de police judiciaire, et 707 qui établit, au stade de l'exécution de la peine, le droit pour la victime de bénéficier du recours à la justice restaurative. Des exemples de mesures de justice restaurative vous sont présentés en annexe, sur la base d'expériences déjà développées.

## **2 - Le champ d'application de la justice restaurative**

### **2.1 Les infractions visées**

Le législateur n'a pas souhaité limiter les infractions (crimes, délits, contraventions) susceptibles d'être concernées par une mesure de justice restaurative.

Par ailleurs, dès lors que cette mesure peut être mise en place à tous les stades de la procédure, la formulation de l'article 10-1 permet d'envisager sa mise en œuvre indépendamment des poursuites engagées, c'est-à-dire y compris pour une infraction qui ne sera pas poursuivie. Cela pourra par exemple être le cas d'une infraction prescrite, insuffisamment caractérisée, etc.

### **2.2 Le public concerné**

#### **a - Les auteurs**

Dans le champ d'application de la justice restaurative, le terme d'auteur doit s'entendre dans une acception plus large, afin d'inclure toutes les personnes ayant reconnu avoir commis une infraction et souhaitant participer à un processus restauratif.

Il appartient aux magistrats et aux services chargés du suivi de cette personne d'exercer une vigilance particulière sur le choix de la mesure, notamment lorsque des rencontres directes entre plaignant et mis en cause sont envisagées. Ils doivent, en outre, évaluer la pertinence de ce mode d'accompagnement, en particulier lorsque les infractions sont commises dans la sphère familiale, en raison de l'emprise possible, notamment d'un ascendant sur une victime mineure ou du conjoint dans le cadre des violences conjugales.

Lorsque la mesure est initiée à la demande de l'auteur, les motivations de celui-ci doivent être précisément examinées et évaluées par le tiers indépendant en charge de la mesure, afin de sécuriser sa mise en œuvre.

#### b - Les victimes

La définition de la victime peut varier en fonction de son statut procédural (plaignant, partie civile, victime) ou de ses liens avec les faits à l'origine du dommage (victime directe ou par ricochet). Elle concerne également la victime d'une infraction prescrite, comme le plaignant dans le cadre d'un classement pour infraction insuffisamment caractérisée ou d'un non-lieu. Elle couvre également ses proches, notamment en cas de décès.

La victime, sous ces différentes acceptions, est susceptible d'être prise en charge dans le cadre d'une mesure de justice restaurative et de bénéficier d'un suivi par l'association d'aide aux victimes (soutien psychologique, aide socio-juridique).

L'article 10-2 1° du code de procédure pénale dispose : « Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : 1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ». Cette information doit faciliter la prise de contact avec la victime par l'intermédiaire d'une association d'aide aux victimes.

De la même manière, au stade de l'exécution de la peine, l'article 707 du même code prévoit que « la victime a le droit [...] 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ».

Lorsqu'ils envisagent la mise en place d'une mesure de justice restaurative, les magistrats et les services chargés du suivi de l'auteur doivent exercer une vigilance renforcée, afin de ne pas compromettre la procédure en cours (manifestation de la vérité) et d'assurer la protection de la victime (risque de subornation de témoin ou d'intimidation de la victime, surtout dans le cadre intrafamilial). Des rencontres avec des victimes substitutives peuvent, le cas échéant, apparaître plus opportunes au stade pré-sentenciel.

#### c - Les particularités liées à l'état de minorité

Il convient d'adapter la mise en œuvre des mesures de justice restaurative à l'état de minorité des auteurs ou des victimes et d'associer les parents au processus. En effet, l'implication du mineur dans l'action ne comporte pas un enjeu judiciaire mais éducatif, sans contrepartie attendue. Dans ce cadre, le degré d'adhésion du mineur à la démarche et son cheminement seront fonction de son degré de maturité, et de sa situation individuelle.

Il est donc primordial d'évaluer la capacité de l'adolescent à mesurer les effets de son acte sur la victime et sa volonté de s'engager dans un processus de justice restaurative.

Par ailleurs, pour les victimes mineures, une attention particulière doit être portée aux implications et impacts d'une telle mesure, en y associant les représentants légaux.

### 3 - Les principes de la justice restaurative

#### 3.1 L'autonomie de la mesure

Si la mesure spécifique de l'article 10-1 précité suppose l'existence d'une procédure pénale, elle est à la fois complémentaire et autonome. Il ne s'agit pas d'un acte de procédure. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les principes directeurs de procédure pénale, définis par l'article préliminaire du code de procédure pénale. »

Ainsi, quel que soit le déroulement de la mesure, son succès ou son échec restent sans incidence sur la réponse pénale. La procédure se poursuit en parallèle, même si, en pratique, la mesure peut indirectement faciliter l'exécution de la réparation ou influencer positivement sur l'exécution de sa peine.

Ainsi, quelle que soit l'issue du processus :

– la mesure de justice restaurative n'a pas d'incidence sur la décision d'engager des poursuites ou de classer, ni sur la détermination de la culpabilité, le choix de la peine ou de ses modalités d'exécution (dispense de peine ou réduction de peine par exemple) ;

- si l'auteur de l'infraction décide de quitter le dispositif, cette décision ne peut lui être préjudiciable et est dénuée de toute répercussion sur sa situation pénale ;
- la mesure de justice restaurative n'a pas d'effet sur l'octroi d'éventuels dommages-intérêts dus à la partie civile, y compris sous forme transactionnelle, ni sur l'indemnisation de la victime dans le cadre d'une alternative aux poursuites.

Cette autonomie implique une imperméabilité entre les deux dispositifs. La confidentialité de la mise en œuvre de la mesure est assurée par l'absence de pièce relative à la mesure de justice restaurative dans le dossier pénal, pour éviter tout risque d'influence sur la décision de poursuite, le prononcé de la peine, le montant des dommages-intérêts ou l'octroi d'aménagements de peine.

Seule la mention de la proposition d'une telle mesure peut être versée au dossier, sans autre élément. De même, l'applicatif Cassiopée, ou tout autre applicatif ou dispositif nominatif renseignant des éléments de procédure pénale, ne contient pas de données sur cette mesure.

### **3.2 La confidentialité**

La loi garantit la confidentialité des échanges. Si l'autorité judiciaire est informée de la mise en place d'un dispositif de justice restaurative et peut avoir connaissance des personnes qui y participent, aucun écrit sur la teneur des échanges ne peut lui être transmis, sauf accord des deux parties ou si un intérêt supérieur le justifie.

Cet intérêt pourrait notamment résulter de la réitération d'infractions ou de la révélation de faits délictueux au cours de la mesure, par exemple.

Les propos tenus par les parties, et notamment la reconnaissance des faits par l'auteur, ne peuvent être utilisés comme aveu judiciaire ou extrajudiciaire. De même, les pièces éventuellement échangées lors de la mesure (document écrit adressé par l'une ou l'autre des parties, support audio ou vidéo de déclarations de l'une ou l'autre des parties, etc.) ne peuvent être versées dans une autre procédure pénale, civile, familiale, prud'homale, ou commerciale.

## **4 - Les conditions préalables à la mise en œuvre de la mesure**

Elles sont énoncées à l'article 10-1 du code de procédure pénale.

### **4.1 La reconnaissance des faits par les auteurs**

L'auteur doit reconnaître les faits, c'est-à-dire à la fois son implication et sa responsabilité. Les parties en présence doivent pouvoir s'accorder sur les faits principaux de la cause. Le tiers indépendant en charge de la mesure s'en assure lors de la phase de préparation.

Une mesure de justice restaurative ne peut, en effet, être envisagée comme une sanction et doit permettre d'instaurer un dialogue avec la victime, par le biais d'un échange respectueux entre les participants, après une phase de préparation de chacune des parties.

### **4.2 L'information complète des victimes et des auteurs sur la mesure**

Pour permettre, tant aux victimes qu'aux auteurs, de consentir librement à leur participation à la mesure, une information claire doit leur être délivrée, tant sur les modalités de mise en œuvre, les enjeux et les garanties de contrôle, que sur le caractère confidentiel et leur faculté d'interrompre le processus à tout moment.

S'agissant d'un public mineur, les représentants légaux devront être associés à la démarche.

Les participants doivent en outre être clairement informés du fait que la mise en œuvre de la mesure n'aura pas d'influence sur la procédure pénale.

### **4.3 Le consentement exprès des victimes et des auteurs**

Dès lors qu'une victime ou un auteur souhaite participer à une mesure de justice restaurative, ou que celle-ci lui est proposée, le consentement de chaque partie doit être recueilli par écrit, par le tiers chargé de la mesure. Cet accord doit être recueilli à l'issue, soit de l'entretien d'information, soit après



un délai de réflexion si les parties le demandent, et en tout état de cause préalablement à la mise en œuvre de la mesure.

Les parties ne peuvent en aucun cas être contraintes à participer à cette mesure et demeurent libres, à tout moment, de quitter le processus. La mesure se déroulant en toute autonomie, seule la volonté des parties, reposant sur un consentement libre et éclairé, en conditionne le déclenchement, le déroulement, et le terme.

Dans le cadre post-sentenciel, lorsque l'auteur s'engage dans une telle mesure, sa demande doit nécessairement être exprimée auprès du service en charge de son suivi (service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou service de la protection judiciaire de la jeunesse) ou du juge de l'application des peines qui en évalue la pertinence.

#### ***4.4 L'intervention d'un tiers indépendant formé***

Les intervenants exerçant ces mesures doivent assurer leur mission en toute indépendance. Cela exige qu'ils ne soient pas liés avec l'une des personnes concernées. Ils doivent être impartiaux, et présenter des qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure. Ces conditions impliquent qu'ils soient spécifiquement formés.

Si le tiers chargé de la mesure peut être un membre du personnel du secteur public ou associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation, il convient qu'il ne soit pas, par ailleurs, chargé du suivi de l'auteur ou de la victime mineure. De la même manière, la personne en charge d'une mesure alternative aux poursuites ne peut être chargée de la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative.

Dans le cas des associations exerçant dans le secteur socio-judiciaire ou celui de l'aide aux victimes, le non cumul s'applique à la personne animant la mesure et non à la structure gestionnaire. Ainsi, la répartition des dossiers entre intervenants ou la désignation de personnels dédiés garantira le respect de ce principe.

### **5 - Les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la justice restaurative**

#### ***5.1 La phase préparatoire du dispositif***

##### **a - L'élaboration partenariale du projet : la mise en place d'un comité de pilotage**

Un projet partenarial associant l'ensemble des acteurs concernés (autorité judiciaire, barreau, SPIP, PJJ, secteur local associatif socio-judiciaire, secteur associatif localement dédié à l'aide aux victimes) doit être élaboré en amont de la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative. Ce projet doit être formalisé par une convention définissant la méthodologie employée, les étapes du projet, son financement, le fonctionnement du dispositif et le rôle de chacun des acteurs. En effet, les rôles du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), du magistrat du siège ou du parquet mandant ou encore de l'association partenaire ne seront pas identiques selon le stade concerné.

Des exemples de conventions sont présentés en annexe.

En appui de ce partenariat, la création d'un comité de pilotage est préconisée. Il a vocation à suivre et évaluer le dispositif, afin d'en garantir la pérennité, en dépit des changements d'acteurs. Il peut, le cas échéant, s'inscrire dans un projet de juridiction.

A cette fin, il apparaît opportun, au sein de chaque juridiction, de désigner un magistrat référent pour la justice restaurative, au parquet et/ou au siège.

##### **b - Le financement des mesures de justice restaurative**

Les mesures de justice restaurative peuvent être financées sur les crédits du programme 101 « Accès au droit et à la justice ». Les demandes doivent être adressées aux cours d'appel par les associations d'aide aux victimes ou toute autre association impliquée dans la mise en œuvre de la mesure.

Le financement de la formation des intervenants (PJJ, SPIP) se fait par les voies de financement habituelles des actions de formation.



Par ailleurs, les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) peuvent être sollicités par les porteurs de projet, via le procureur de la République, notamment au titre de la prévention de la récidive.

#### c - La sensibilisation des acteurs concernés

La formation et l'information des professionnels sont des leviers majeurs pour assurer la connaissance des mécanismes et de la philosophie de la justice restaurative.

Pour ce faire, des formations doivent être offertes à l'ensemble des intervenants judiciaires (magistrats, greffiers, personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire), tant dans le cadre de leur formation initiale, que de leur formation continue, aux niveaux national et déconcentré.

Ce dispositif de formation doit être complété par des actions de sensibilisations organisées localement au bénéfice des mêmes acteurs, afin qu'ils puissent appréhender cette nouvelle modalité d'intervention. A titre d'exemple, la cour d'appel peut mettre en place une semaine de la justice restaurative (à l'instar de ce qui est pratiqué au Canada), au cours de laquelle des manifestations sont proposées à l'ensemble des professionnels concernés, éventuellement en lien avec les partenaires institutionnels de prévention de la délinquance (mairie, préfecture, rectorat, bailleurs sociaux, régies de transports en commun, mission locale...), telles que des expositions, conférences, lectures ou débats ouverts au public.

### **5.2 La mise en œuvre du dispositif**

#### a - La sélection et la préparation des participants

##### *- La sélection des participants*

La mesure de justice restaurative n'est pas ordonnée. Elle est proposée aux parties par les autorités judiciaires, le SPIP, la PJJ, les associations d'aide aux victimes ou toute association socio-judiciaire habilitée par la cour d'appel.

Les victimes et auteurs peuvent également en faire eux-mêmes la demande auprès de ces mêmes acteurs. S'ils sont mineurs, cette demande doit être formulée avec leurs parents ou représentants légaux. Si la mesure est sollicitée par l'auteur des faits, la victime est contactée par l'intermédiaire de l'association d'aide aux victimes.

##### *- La préparation des participants*

Lorsqu'une mesure de justice restaurative est envisagée, l'opportunité d'y recourir doit être évaluée par des professionnels spécialement formés. A cette fin, toute mesure débute par une préparation individuelle qui se traduit par des temps d'échanges organisés en amont de la mise en œuvre de la mesure et a pour objectif de sécuriser les échanges à venir.

Des temps d'échanges collectifs peuvent également être organisés.

#### b - La formation préalable des intervenants

##### *- La définition d'un tiers indépendant formé*

Les intervenants sont qualifiés de tiers indépendant et doivent présenter des qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure. Ils peuvent être issus d'horizons différents (professionnels du SPIP, de la PJJ, intervenants associatifs, avocats, etc.), mais s'ils ont, dans la majorité des cas, un lien plus ou moins étroit avec la prise en charge de personnes victimes ou condamnées, ils ne doivent pas être directement en charge de leur suivi au titre d'une mesure pénale. La loi ne prévoit pas d'habilitation particulière de structures associatives. Il pourra être fait appel au réseau des associations du secteur socio-judiciaire habilité, et à celui des associations conventionnées soit par la PJJ, soit par les cours d'appels pour les actions relatives à l'aide aux victimes.

##### *- Contenu et reconnaissance de la formation*

La formation vise à garantir l'impartialité et la technicité dans la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative. Il appartient à l'autorité judiciaire, ou le cas échéant à l'administration pénitentiaire ou à la protection judiciaire de la jeunesse, en charge du contrôle des mesures, de vérifier que le ou les tiers indépendants désignés pour animer les mesures de justice restaurative sont formés à cet effet.

Pour renforcer cette garantie, les conventions partenariales conclues par l'autorité judiciaire avec des structures associatives doivent comporter des dispositions relatives à leur formation.

Actuellement, seules les actions de formation en matière de justice restaurative financées par le SADJAV au titre du programme 101, ou dispensées par les écoles du ministère de la justice sont reconnues par le ministère de la justice. En conséquence, et bien qu'aucun dispositif d'habilitation des associations n'ait, à ce stade, été prévu par la loi, il conviendra d'éviter le recours à des intervenants qui n'auraient pas bénéficié de ces formations.

### **5.3 Le contrôle de l'autorité judiciaire**

#### **a - Avant le jugement**

Au cours des premiers stades de la procédure, il importe de s'assurer que la mesure de justice restaurative n'interfère pas avec le déroulement de la procédure pénale et inversement.

##### **- La phase antérieure à la décision d'orientation de la procédure par le magistrat du parquet (enquête initiale)**

L'exercice de l'action publique est indépendant de la mesure de justice restaurative.

Au stade de l'enquête, le magistrat du parquet détermine le moment où cette mesure peut débiter, sous réserve du consentement des personnes concernées. Cette mesure peut être proposée parallèlement à une mesure alternative aux poursuites, mais en aucun cas comme mesure alternative. Elle peut également accompagner une décision de classement sans suite, en raison de l'acquisition de la prescription ou du caractère insuffisamment établi de l'infraction, ou une décision de poursuite.

Les dossiers pour lesquels cette mesure est proposée doivent faire l'objet d'une sélection attentive par le magistrat du parquet, qui veille particulièrement au respect des droits de chaque partie et à la préservation de la parole de l'auteur comme de la victime. Il devra ainsi exercer une vigilance accrue pour les dossiers dans lesquels la parole de l'auteur ou de la victime constitue un élément de preuve essentiel, en particulier en matière d'atteintes sexuelles.

##### **- La justice restaurative dans le cadre des alternatives aux poursuites**

Dans le cadre des alternatives aux poursuites, le procureur de la République peut cumuler une mesure alternative avec la proposition d'une mesure de justice restaurative.

Lorsqu'il initie lui-même la mesure de justice restaurative, il la propose à l'auteur ou à la victime et les oriente, par la remise d'un formulaire ad hoc, vers l'association référente. Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en œuvre d'une mesure émanant d'une association, il exerce un contrôle d'opportunité et donne son accord préalable.

Le procureur exerce, dans les deux cas, un contrôle qualitatif à l'issue de la mesure en étant destinataire d'un rapport global sur le dispositif, permettant d'en évaluer la qualité et le respect de la convention par l'association référente.

Afin de garantir l'absence d'interférence avec le sort de la procédure pénale, les rapports émis par le tiers indépendant seront archivés dans un dossier distinct, destiné à alimenter les travaux du COPIL, et ne seront pas joints au dossier classé à la suite de la réalisation de la mesure alternative.

##### **- La phase de l'instruction**

En toute hypothèse, le service qui souhaite faire une telle proposition à ce stade de la procédure doit se rapprocher du magistrat instructeur, juge des enfants ou juge d'instruction, pour obtenir son accord préalable, au regard des enjeux de la procédure.

Il paraît également nécessaire que l'opportunité de mettre en œuvre une mesure de justice restaurative à ce stade, fasse l'objet d'une concertation entre le parquet et le siège.

###### **• L'instruction par le juge des enfants**

Dans cette hypothèse, qui n'implique pas de complexité particulière ni d'investigation supplémentaire sur les faits, et dont la dynamique est essentiellement éducative, la mesure de justice restaurative peut opportunément être proposée, tant par le magistrat que le service de la protection judiciaire de la jeunesse mandaté.

###### **• L'instruction par le juge d'instruction**

Dans ce cas, pour un mineur comme pour un majeur, la mesure de justice restaurative peut se révéler inadaptée, en raison du risque d'interactions entre les parties.

Il convient d'être particulièrement vigilant quant à la pertinence d'une telle mesure, surtout si elle doit s'exercer directement entre auteurs et victimes. En effet, il est important à ce stade, comme au stade

de l'enquête initiale, de préserver la parole de la victime et de ne pas compromettre le bon déroulement de l'information judiciaire.

- *Les phases durant lesquelles le temps du processus judiciaire est suspendu*

- **L'audience**

Des mesures de justice restaurative peuvent s'exercer durant les délais existant entre la décision de poursuite ou l'ordonnance de renvoi devant le tribunal et l'audience de jugement.

Là encore, un contrôle rigoureux du choix des dossiers doit être réalisé par le procureur de la République, ainsi que de l'information donnée à la victime comme à l'auteur et la réalité de leur consentement.

Si la loi ne prohibe pas les rencontres directes auteur-victime, celles-ci ne semblent pas appropriées à ce stade, dans le souci de respecter l'intégrité et la sérénité des débats à venir.

- **L'ajournement**

Une mesure de justice restaurative peut encore trouver sa place en cas de déclaration de culpabilité assortie d'un ajournement du prononcé de la peine.

Pour les mineurs, la césure du procès pénal (articles 24-5 et 24-6 de l'ordonnance du 2 février 1945), qui permet au juge des enfants de statuer sur la culpabilité et l'action civile puis d'ajourner le procès, peut utilement permettre de proposer une mesure de justice restaurative.

**b - La phase post-sentencielle : après la déclaration de culpabilité et jusqu'au stade de l'exécution de la peine**

Dans cette phase procédurale, l'accord préalable du magistrat sur le choix des dossiers ne s'impose pas. Le contrôle par l'autorité judiciaire s'exercera plus globalement, au travers du comité de pilotage, sur l'économie des mesures, leur équilibre et le respect des principes.

Ainsi, le rapport d'exécution de la mesure qui est produit, est destiné au contrôle de l'activité des structures impliquées, et le cas échéant, du respect de la convention. Il est remis au comité de pilotage et n'est pas versé dans le dossier pénal.

## **5.4 L'évaluation de la justice restaurative**

### **a - L'évaluation du dispositif**

Il convient de penser l'évaluation dès la mise en place du dispositif, lors de la phase préparatoire. Les modalités d'évaluation doivent être déterminées en fonction des mesures de justice restaurative mises en œuvre (questionnaires aux personnes concernées, réunion de retour d'expérience, travail de remontée d'information par les associations) et concerner une évaluation du service ou de la personne en charge de la mesure, la vérification des formations suivies, et le contrôle du respect de la convention.

L'évaluation doit permettre un travail de coordination entre tous les acteurs du projet, afin d'identifier les améliorations à apporter au dispositif dans la perspective de la mise en œuvre des prochaines mesures.

### **b - La mise en place du comité national de la justice restaurative**

Un comité national de la justice restaurative, comprenant des représentants de chacune des directions du ministère de la justice, sera chargé d'évaluer la pertinence des formations proposées et d'expertiser les formations et les expérimentations en cours.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, du secrétariat général, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*Le garde des Sceaux,  
Jean-Jacques URVOAS*

**Document n° 8 : Dépêche du garde des Sceaux du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites**

Un mouvement de libération de la parole des victimes d'infractions sexuelles, commises alors que celles-ci étaient mineures, traverse notre société depuis plusieurs mois. Cette libération de la parole est la première étape de la lutte contre ces infractions, qui présentent un caractère intolérable, a fortiori lorsqu'elles sont commises sur un enfant par un adulte de son entourage familial, éducatif, sportif, ou amical.

Si certains de ces témoignages sont particulièrement médiatisés, ils ne doivent pas nous conduire à oublier que la réalité est composée de multiples autres victimes, qui n'accèdent pas à ces relais de communication mais pour lesquelles la souffrance est identique. L'incidence de ces traumatismes sur la mobilisation de la mémoire, voire tout simplement sur la capacité à s'extraire de l'emprise de l'agresseur des années après, a notamment conduit à l'adoption de la loi du 3 août 2018, qui a allongé les délais de prescription pour les infractions sexuelles commises au préjudice des mineurs.

Néanmoins, les révélations de faits anciens, susceptibles d'être couverts par la prescription, interrogent le traitement judiciaire qu'il convient d'y réserver. Il m'apparaît indispensable, dans de tels cas, de faire systématiquement procéder à l'ouverture d'une enquête préliminaire. En effet, les dispositions sur les attributions du procureur de la République ne comportent aucune restriction à son pouvoir d'appréciation sur les suites à donner aux plaintes et dénonciations qu'il reçoit, notamment quant à l'ancienneté des faits<sup>1</sup>.

Les finalités de l'ouverture de ces enquêtes sont multiples. Dans un premier temps, la réalisation des investigations, notamment une audition du plaignant, sera de nature à vérifier si, au regard de la date des faits dénoncés, ceux-ci, à les supposer constitués, seraient prescrits. Ce travail de vérification est indispensable, au regard des nombreuses lois, entrées en vigueur depuis la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection l'enfance, qui ont eu pour effet d'allonger les délais de prescription en cette matière et d'en complexifier l'analyse<sup>2</sup>.

Ensuite et surtout, l'enquête permettra la réalisation d'investigations dans l'environnement de la personne mise en cause afin, le cas échéant, de découvrir l'existence d'autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits, voire pour lesquelles seule l'enquête serait de nature à révéler des faits dont elles continueraient à souffrir. L'enquête satisfait ainsi à l'objectif de protection des mineurs contre toutes les formes de violences, qui constitue une des priorités de l'action du Gouvernement.

Enfin, l'ouverture d'une enquête permet également à une personne mise en cause de s'expliquer sur les accusations portées à son encontre. Ainsi, l'audition de la personne mise en cause garantit le respect de la présomption d'innocence dont elle bénéficie.

Toutefois, lorsqu'à l'issue des premières investigations, les faits sont manifestement prescrits, l'audition du mis en cause dans le cadre d'une audition libre est à privilégier.

A l'issue de l'enquête, vous veillerez notamment à ce que votre décision, comme de nombreux parquets le font déjà en la matière, soit portée à la connaissance des victimes, lors d'un rendez-vous avec un magistrat de vos parquets ou par le biais d'une association d'aide aux victimes afin que la décision puisse leur être expliquée de manière individualisée. En outre, si les conditions de l'article 10-1 du code de procédure pénale sont réunies et sans nécessairement que l'auteur des faits et la victime soient mis en présence, il peut être envisagé de recourir à des dispositifs de justice restaurative, ce même si les faits sont prescrits<sup>3</sup>.

J'appelle votre attention sur la précision qui s'impose dans le choix du motif de classement qui doit prendre en compte les conclusions de l'enquête. Le motif 344 de la prescription doit être coché uniquement, selon les termes de la nomenclature, lorsque « *les faits révélés ou dénoncés dans la procédure constituent bien une infraction mais que le délai fixé par la loi pour pouvoir les juger est dépassé* ».

Ainsi, lorsqu'au terme des investigations l'infraction ne paraît pas constituée, c'est le motif 21 (infraction insuffisamment caractérisée) voire 11 (absence d'infraction) qui doit être coché, même lorsque les faits faussement dénoncés auraient été prescrits. Si la procédure a fait l'objet d'une médiatisation, les procureurs de la République doivent rendre les motifs de ce classement publics afin de mettre un terme à la propagation d'informations calomnieuses.

Je vous saurais gré de veiller à la diffusion de la présente dépêche et de tenir la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, informée de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> La chambre criminelle énonce ainsi, dans un arrêt du 30 juin 1999, « le procureur de la République tient des articles 40 et 41 du Code de procédure pénale, dont les dispositions ne comportent aucune des restrictions invoquées, le pouvoir d'ordonner une enquête sur les faits dont il a connaissance » (Crim n°99-81 426).

<sup>2</sup> Une actualisation du focus sur les règles de prescription applicables aux mineurs, prenant en compte la suspension des délais de prescription prévue par l'article 3 de l'ordonnance n°2020-303 portant adaptation de règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera mise en ligne sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces dans les prochaines semaines.

<sup>3</sup> Cf la circulaire du 15 mars 2017 et le guide méthodologique sur la justice restaurative.



**Document n° 9 : « Justice restaurative : "il fallait informer et rassurer les magistrats" » Dalloz actualité du 21 mars 2017**

Circulaire relative à la mise en œuvre de la justice restaurative

Caroline Fleuriot

**Résumé**

*Une circulaire relative à la justice restaurative a été adressée aux magistrats. Elle signale que l'autorité judiciaire « joue un rôle majeur dans son impulsion, et dans l'évaluation qualitatif du dispositif, sans pour autant contrôler le déroulement de la mesure individuelle ».* {

La circulaire relative à la mise en œuvre de la justice restaurative « va débloquent beaucoup de situations et de projets », s'enthousiasme Frédéric Lauféron, directeur général de l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS) qui participe à des projets de justice restaurative (V. Dalloz actualité, 25 nov. 2014, art. C. Fleuriot ). Cette circulaire très attendue, selon ses dires, a été rendue publique le 17 mars 2017. « La justice restaurative, dans son acception pleine et entière, a été consacrée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales », rappelle la circulaire.

Mais à ce jour, « c'est encore balbutiant », observe le directeur général de l'APCARS. Selon lui, depuis la publication de cette loi, « plusieurs dizaines de projets ou d'initiatives en matière de justice restaurative » ont vu le jour en France. Pourquoi ce dispositif ne s'est pas davantage développé ? « Les acteurs souhaitaient conclure des conventions de partenariat avec la justice, mais les chefs de juridiction ou de cour tardaient à les signer dans l'attente de cette circulaire », répond Frédéric Lauféron. « Il fallait informer et rassurer les magistrats », continue-t-il. À ses yeux, c'est chose faite avec cette circulaire.

**Dialogue entre victimes et auteurs d'infractions**

Dans un communiqué, le garde des Sceaux, Jean-Jacques Urvoas, définit la justice restaurative comme « une pratique complémentaire au traitement pénal de l'infraction, qui vise à restaurer le lien social endommagé ». « Elle s'appuie sur le dialogue entre personnes se reconnaissant victimes et auteurs d'infractions, qu'il s'agisse des parties concernées par la même affaire ou non », explique-t-il.

La circulaire indique qu'un projet partenarial associant l'ensemble des acteurs concernés doit être élaboré en amont de la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative. Cette dernière est proposée aux parties par les autorités judiciaires, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la protection judiciaire de la jeunesse, les associations d'aide aux victimes ou toute association socio-judiciaire habilitée par la cour d'appel. Les victimes et auteurs peuvent également en faire eux-mêmes la demande auprès de ces mêmes acteurs.

Pour qu'une mesure de justice restaurative puisse être mise en œuvre, « l'auteur doit reconnaître les faits, c'est-à-dire à la fois son implication et sa responsabilité », lit-on dans la circulaire. C'est une « voie offerte aux parties, facultative, et sans conséquence sur le déroulement de la procédure judiciaire qui s'exerce en parallèle ». Ainsi, quelle que soit l'issue du processus, la mesure de justice restaurative n'a pas d'incidence sur la décision d'engager des poursuites ou de classer, ni sur la détermination de la culpabilité, le choix de la peine ou de ses modalités d'exécution, est-il précisé.

## Confidentialité

La circulaire signale que « l'autorité judiciaire joue un rôle majeur dans son impulsion, et dans l'évaluation qualitative du dispositif, sans pour autant contrôler le déroulement de la mesure individuelle, qui se déroule en toute confidentialité ». Ainsi, « aucun écrit sur la teneur des échanges ne peut lui être transmis, sauf accord des deux parties ou si un intérêt supérieur le justifie. Cet intérêt pourrait notamment résulter de la réitération d'infractions ou de la révélation de faits délictueux au cours de la mesure ». On lit également que les propos tenus par les parties ne peuvent être utilisés comme aveu judiciaire ou extrajudiciaire. Quant aux pièces éventuellement échangées lors de la mesure, elles ne peuvent être versées dans une autre procédure pénale, civile, familiale, prud'homale, ou commerciale, informe la circulaire.

Ce texte apporte des précisions sur le contrôle effectué par l'autorité judiciaire. Il est indiqué, par exemple, que le service souhaitant faire une proposition de mesure de justice restaurative pendant la phase de l'instruction doit se rapprocher du magistrat instructeur pour obtenir son accord préalable. Il paraît nécessaire que l'opportunité de mettre en œuvre une telle mesure à ce stade « fasse l'objet d'une concertation entre le parquet et le siège », est-il ajouté. Par ailleurs, dans la phase post-sententielle (après la déclaration de culpabilité et jusqu'au stade de l'exécution de la peine), « l'accord préalable du magistrat sur le choix des dossiers ne s'impose pas ».

Dans son communiqué, Jean-Jacques Urvoas se dit « soucieux de garantir le développement de ce dispositif » de justice restaurative. Par cette circulaire, il souhaite « favoriser sa large appropriation par les professionnels ».

**Document n° 10 : Article du journal Rue89Bordeaux publié le 2 septembre 2021 « Justice restaurative : à Bordeaux des parrainages pour panser les peines »**

**Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip) de la Gironde met en place un dispositif de parrainage à destination de personnes condamnées par la justice. Bordeaux est la troisième ville française à développer ce dispositif de justice restaurative, inscrit dans une perspective de réinsertion sociale et de prévention de la récidive. Et le Spip cherche des bénévoles prêts à devenir parrains.**

Mardi 25 août, à 18h, les couloirs de l'immeuble qui abrite le SPIP de la Gironde, barrière de Pessac, se vident. Sauf au quatrième étage, où une dizaine de personnes ont répondu présent à la réunion d'information. Autour de la table, les âges et profils sont variés. Certains connaissent le milieu carcéral, pour être visiteurs de prison, travailler dans le domaine de la justice, ou avoir eu un proche détenu. D'autres sont là simplement par « curiosité » et par envie « d'aider l'autre ». Face à eux, trois conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation du SPIP venues expliquer le dispositif de parrainage de désistance, qui permet à des bénévoles d'accompagner des personnes condamnées en milieu ouvert.

**Reconstruction sociale**

L'idée de parrainer une personne placée sous main de justice (PPSMJ), à savoir un individu suivi par l'autorité judiciaire et condamné mais pas nécessairement incarcéré, a vu le jour au SPIP de la Drôme en 2016. Il s'agit d'une déclinaison de programmes de justice restaurative nés au Canada à la fin des années 90. Un autre dispositif de parrainage de désistance a été mis en place à Roanne, dans la Loire, en février dernier. À Bordeaux, lors de la réunion, Adélaïde Moncombe, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, a détaillé le dispositif aux potentiels parrains et marraines : « La reconstruction sociale est nécessaire pour des personnes placées sous main de justice. Souvent isolées, elles sont confrontées à des difficultés de la vie courante, comme ne serait-ce que faire un CV... Elles portent leur condamnation comme un poids et s'éloignent de la vie en société. Le dispositif de parrainage recrée ce lien d'égal à égal. Le bénévole est hors du cadre police/justice, comme un psychologue ou un avocat, qui sont là aussi pour apporter une aide, mais dans un cadre judiciaire. »

**Limiter les récidives**

Si le parrain ou la marraine s'extirpe du cadre du suivi socio-judiciaire, un contact permanent est maintenu avec le SPIP de Gironde : « Des réunions mensuelles vont avoir lieu avec les parrains/marraines et les filleuls. Ce sera l'occasion d'échanger sur le dispositif, de soulever les éventuelles problèmes, en groupe. L'important est de communiquer. » Dans une perspective de réinsertion et de rétablissement de la paix sociale, le dispositif de parrainage de désistance vise également à limiter les risques de récidive. Un objectif de prévention inhérente à la mission du SPIP, qui assure le suivi et l'accompagnement de personnes condamnées, suivies dans le cadre d'un mandat judiciaire.

**Un dispositif opérationnel fin 2021**

Pour l'heure, à Bordeaux, deux premières réunions d'information ont eu lieu pour faire connaître le dispositif. Une prochaine réunion similaire est prévue le 7 septembre prochain. À l'issue de ces rencontres avec le SPIP, une liste de bénévoles sera dressée, après des entretiens individuels. Le nombre de volontaires n'est pas limité. Une formation est d'ores et déjà prévue le 15 novembre pour les futurs bénévoles, notamment avec Erios, l'unité de l'hôpital Charles-Perrens spécialisée dans la prise en charge des délinquants sexuels. Ce n'est qu'après le recrutement des bénévoles, et la formation de ces derniers, que les rencontres avec les personnes placées sous main de justice auront lieu. Si le SPIP n'a pas encore trouvé le lieu pour ces rencontres mensuelles, l'antenne girondine espère que le dispositif sera entièrement mis en place d'ici la fin de l'année : « Nous voulons trouver un lieu dans la ville, car c'est important que ces échanges se déroulent au cœur de la cité. Qui plus est, les personnes suivies judiciairement ont souvent peu de moyens de transports individuels, c'est primordial que le lieu soit accessible à tous. »

**Contrat de parrainage**

Dans la salle des réunions, quelques interrogations sont soulevées par les intéressés, dont celles du passé judiciaire, voire carcéral, des personnes qui vont être parrainées. Les membres du SPIP ont tenu à rassurer les potentiels volontaires.

« Les personnes placées sous main de justice vont passer des entretiens individuels avant d'intégrer le dispositif, indique Julie Barré, conseillère d'insertion et de probation à Bordeaux. Un individu pervers ou instable psychologiquement ne pourra, bien évidemment, pas faire partie du parrainage. Vous serez au courant de ce que la personne a commis, ça fait partie du cadre. C'est pour éviter toute forme de rejet, et puis aussi parce que c'est important qu'un lien de confiance se crée. »

Ce n'est pas le SPIP qui « attribue » un parrain à un filleul. C'est lors de la première réunion que les personnes suivies judiciairement et bénévoles se « choisissent ». À l'issue de cette rencontre, un contrat est signé sur une durée de 4, 6, ou 8 mois renouvelable. Pendant cette durée, le bénévole s'engage à appeler au moins une fois par semaine la personne suivie. Des rencontres peuvent avoir lieu dans l'espace public, jamais dans un lieu privé.

#### **Une population souvent esseulée**

Une manière solidaire de recréer du lien et de la confiance au sein d'une partie de la population souvent esseulée. Lors de la réunion de mardi soir au SPIP, un visiteur de prison a fait part de son expérience :

« Une fois, dans un centre de détention, un groupe de jeunes m'a interpellé. Ils m'ont demandé ce que je faisais là. Ils ne comprenaient pas qu'on puisse venir les voir comme ça, en prison, bénévolement. Ils m'ont simplement remercié. Je crois que l'on va vivre la même chose avec ce parrainage. Pour eux, qui souvent rejetés et seuls, c'est important de leur montrer le contraire. »

À l'issue de la réunion, les participants bordelais ont été invités à donner leur réponse par mail. Avant la fin, un court film tourné au SPIP de la Drôme, à l'initiative du dispositif de parrainage de désistance, a été projeté. Parrains et filleuls témoignent, face caméra, de leur expérience. On voit ainsi Elie, la vingtaine, filleul et heureux « d'avoir quelqu'un sur qui compter, hors de la famille, à qui on ne doit rien ». Des paroles pour soulager un passé troublé, des coups de fil pour se donner des nouvelles et éviter de « retomber ».

Contact SPIP de la Gironde : [justice-restaurative.spip-gironde@justice.fr](mailto:justice-restaurative.spip-gironde@justice.fr) / 05 56 56 99 00

#### **La justice restaurative : une justice qui répare**

En France, cette forme de justice a été introduite, pénalement, par la loi du 15 août 2014 (aussi appelée loi Taubira). La justice restaurative intervient après un procès ou une condamnation. Le Canada a été le pays pionnier en la matière, à la fin des années 90, en instaurant des lieux de paroles entre victimes et auteurs. Selon une étude de la Sécurité publique canadienne de 2003, les programmes de justice restaurative (ou réparatrice) auraient entraîné une baisse de 3% du taux de récidive.

La justice réparatrice vise à gérer les conséquences concrètes pour les deux parties (auteur et victime) afin de maintenir le contrat social au sein de la communauté. Pour les victimes, il s'agit, souvent, des séquelles du traumatisme. Pour les auteurs, l'attention se porte sur le sentiment de culpabilité. Cela peut se traduire par des rencontres entre victimes et auteurs, toujours sur la base du volontariat. L'objectif : permettre aux victimes de se reconstruire et aux auteurs d'éviter la récidive.

À Bordeaux, le SPIP de la Gironde a déjà mené une première expérience de justice restaurative, à l'été dernier, en organisant des échanges entre des victimes d'agressions et des personnes condamnées pour violence.

**Document n° 11** : Article du journal Ouest-France du 8 février 2022 « Dialogue entre la victime et l'auteur : quand la justice de Saint-Nazaire veut réparer par les mots »

## **Dialogue entre la victime et l'auteur : quand la justice de Saint-Nazaire veut réparer par les mots**

Il existe un dispositif encore peu connu, géré par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Il s'agit de la justice restaurative, qui permet un dialogue entre victime et auteur.

Cécile Thebault est facilitatrice du dispositif de justice restaurative. | OUEST-France Ouest-France Julia MAZ-LOUMIDES. Modifié le 08/02/2022 à 20h48 Publié le 08/02/2022 à 17h32 Écouter

En 2005, un nouveau concept fait son entrée dans le Code Pénal : faire se rencontrer les auteurs et les victimes de délits pour échanger sur les conséquences de ces faits. À Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), ce sont les mineurs qui sont concernés par cette justice restaurative, encadrée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), site expérimental de 2019 à 2021.

### **« Ce n'est pas un règlement de comptes »**

« Le but est d'offrir un espace d'échange entre auteur et victime, direct ou indirect, pour exprimer tout ce qui n'a pas pu être dit durant la procédure ou au tribunal, résume Cécile Thebault, éducatrice à la PJJ et facilitatrice. C'est le nom donné aux professionnels formés à la justice restaurative. »

Si le parcours judiciaire aborde les faits et mène jusqu'à une éventuelle condamnation, les deux parties peuvent avoir « besoin de comprendre ou des choses à dire à l'autre ». Du côté des victimes, une question revient souvent : « Pourquoi moi ? ». « L'infraction a pu créer un désordre au niveau social. Cela peut aider à restaurer le lien, l'environnement, ou soi-même. Mais ce n'est pas un règlement de comptes », avertit la professionnelle.

La rencontre, qui peut aboutir après plusieurs rendez-vous individuels, peut prendre différentes formes : un auteur et la victime concernée, un auteur et une victime d'un fait similaire, deux groupes, des échanges par écrit, par téléphone ou encore en face-à-face.

Du côté des délits, « aucune infraction n'est exclue », agression sexuelle, violences, vol...

Dans ce cadre, le rôle du facilitateur est « d'écouter, de préparer les parties à ne pas forcément recevoir la réponse qu'ils attendent et de faciliter la parole sans l'influencer ».

### **Un dispositif trop peu connu**

Les justiciables peuvent solliciter eux-mêmes la justice restaurative, entièrement gratuite. « Mais il nous faut quand même des partenaires qui proposent ce service. » Parmi eux : la police municipale, nationale, des associations d'aide aux victimes, la municipalité ou encore l'Éducation nationale. Dans chaque corps, des professionnels ont été formés pour prendre en charge victime ou auteur. « Les dossiers sont répartis lors de réunion pour savoir quel facilitateur prend en charge quel dossier, toujours de façon entièrement neutre », rappelle Cécile Thebault.

Point noir : les formations ne sont pas facilement accessibles, et les facilitateurs se font de plus en plus rares, rendant difficile la prise en charge et le développement de ce dispositif. « Ce n'est pas encore un réflexe, dans ces institutions, de renvoyer vers nous. La période Covid n'a pas non plus permis de faire connaître ça. »

En développant davantage ce dispositif, Cécile Thebault espère toucher plus de justiciables et leur offrir de meilleures conditions d'accompagnement, notamment sur les lieux de rencontres. « Elles se font dans un endroit neutre, souvent une salle municipale, mais l'idéal serait d'avoir un local dédié qu'on puisse aménager de façon confortable. »